



Comité de Direction
PROCES-VERBAL N°02

Réunion du :	21 07 2026
Présidence :	Didier ESOR, Président, Guy COUSIN, Président Délégué
Présents :	Julie BLOT, Valérie BOUDER, Jean-Yves CADIET, Laurence CHARNEAU, Sébastien CORNEC, Frédéric DAVY, Jean-François DUTOUR, Jean-Jacques GAZEAU, Christian GUILLARD, Gabriel GÔ, Jacques HAMARD, Eugénie HERVOUET, Christophe LE BUAN, Benoit LEFEVRE, Philippe LESAGE, Jérôme MOGIS, Pascal PERRET
Assiste :	Jérôme CLEMENT
Excusés :	Thierry BARBARIT, Lilian BOSSARD, Martine COCHON, Marc DAUTY, Marie-Hélène HAYE, Bernard MOTTAIS

1. Vie de la Ligue

3.1. Activités Générales

▪ Mouvements des clubs

Le Codir valide la liste des mouvements des clubs présentée en séance sous réserve de régularisation des soldes débiteurs Ligue ou District.

Par ailleurs, pour les clubs en cessation d'activité et présentant un solde débiteur, le Bureau demande le blocage des licences pour les membres du bureau de ces clubs.

▪ Commissions Régionales

CR Contrôle des clubs : départ de M. Dominique GUILLET

Le Codir prend acte du départ de Dominique GUILLET de la CR contrôle des clubs et le remercie pour son investissement au sein de la Ligue.

2.1. Activités Techniques

▪ Pôle Espoirs

Règlement intérieur saison 2026-2027

Le Codir valide le règlement intérieur du Pôle Espoirs pour la saison 2026-2027.

2. Vie des Pôles

4.1. Pôle des Compétitions

▪ Validation des groupes des divers championnat régionaux

Le Codir valide les groupes des divers championnats régionaux en annexe.

- Championnats Régionaux Féminins Seniors – groupes R1 et R2 à 11

Le Codir note la vacance d'une équipe dans le groupe de R1 et de deux équipes dans le groupe de R2, après application des règlements. Le Codir valide la mise à jour du Règlement en annexe.

3. Prochaines Réunions

- Bureau le 31.08.2026
- Codir le 14.09.2026

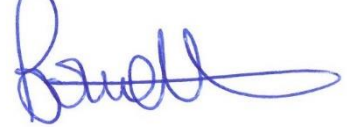
**Le Président,
Didier ESOR**



**Le Président Délégué
Guy COUSIN**



**La Secrétaire Générale
Valérie BOUDER**



AFFILIATION

CDG	N° AFF	TYPE	NOM	Abrégé	Siège social	Saisie Footclubs	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 49										
49	865919	Loisir	AVRILLE LOISIRS FC	AVRILLE LOISIRS FC	AVRILLE	03/07/2026	10/07/2026	Attestation honneur du 09/07/26 Récépissé création Préfecture 02/07/26 AG constitutive + Statuts du 22/06/26		15/07/2026

GROUPEMENTS

CDG	NATURE	N° Affil	PRATIQUE	NOM	SIEGE SOCIAL	Catégories	CLUBS REGROUPEES	Date réception demande	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44	Avenant	581910	Libre	GJ JOUE LES TOUCHES	JOUE SUR ERDRE	U12 à U18	ET.S. JOUE S/ERDRE (514662) + LES TOUCHES FOOTBALL CLUB (516436)	08/07/2026	08/07/2026	Convention du 30/06/26 pour ajout club U.F.C. ERDRE ET DONNEAU		08/07/2026
44	Avenant	582157	Libre	GF LA GRIGONNAIS PIERRE BLEUE	SAFFRE	U6F à SENIOR F	ABBARETZ SAFFRE F.C. (581347) + PUCEUL GRIGONNAIS U.S. (547056) + ST VINCENT DES LANDES LUSTVI (549082)	15/07/2026	15/07/2026	Convention du 07/07/26 pour modification des clubs suite à fusion désormais FOOTBALL CLUB PIERRE BLEUE et changement de nom pour "GF SAFFRE LUSTVI PIERRE BLEUE"		15/07/2026
44	Rnvt Convention	552461	Libre	GJ TROIS FORETS	ERBRAY	U14 à U18	CERC.A.VOUVANTAIS U.S. GLAINOISE (546436) + LES JEUNES D'ERBRAY (520446) + U.S. VILLEPOTAISE (515069) + U.S. SOUDAN (519514)	17/07/2026	17/07/2026	Convention du 29/05/26 pour 4 saisons		20/07/2026
44	Avenant	581195	Libre	GF SUD LOIRE LA MONTAGNE	LA MONTAGNE	U6F à SENIOR F	F.C. BOUAYE (518479) + F.C. LA MONTAGNE (548100)	17/07/2026	17/07/2026	Convention du 18/05/26 pour ajout du club de ST MEDARD ST MARS DE COUTAIS (513856)		
DISTRICT 49												
49	Avenant	565586	Libre	GF MONTREVAULT SUR EVRE	MONTREVAULT SUR EVRE	U6F à U18F	AV.S. SAINT PIERRE MONTREVAULT (541297) + FUILET CHAUSSAIRE F. C. (590212) + AUBRY CHAUDRON FC (564496)	07/07/2026	07/07/2026	Convention du 06/07/26 pour retrait des U6F à U11F et ajout des Seniors F		08/07/2026
49	Dissolution	582578	Libre	GJ ST FLORENT MESNIL MARILLAIS BOUZILLE	MAUGES SUR LOIRE	U12 à U20	R.C. MARILLAIS BOUZILLE (544144) + ST FLORENT BOUTOUCHERE FC BLE (549146) + ST LAURENT DU MOTTAY FC MESNILAURENTAIS (590308)	15/07/2026	16/07/2026	Fusion des 3 clubs de groupement		16/07/2026
DISTRICT 53												
53	Affiliation		Libre	GF ST PIERRE PORT-BRILLET ST BERTHEVIN RUILLE LOIR	ST PIERRE LA COUR	SENIORS F	U.S ST PIERRE LA COUR - PORT-BRILLET (510493) + U.S. ST BERTHEVIN LES LAVAL (502235) + F.C. RUILLE-LOIRON (551500)	20/07/26 (papier)		Convention du 15/04/26 pour 3 saisons. Suite à plusieurs échanges pour avoir les documents conformes, désormais en attente de validation finale du District		
53	Rnvt Convention	582577	Libre	GJ PAYS DE CHÂTEAU-GONTIER	CHATEAU-GONTIER	U12 à U20	ANCIENNE CHATEAU GONTIER (502382) + E.S. AZE (528829)	09/07/2026	08/07/2026	Convention du 17/06/26 pour 3 saisons et retrait du club A. LAIGNE LOIGNE		16/07/2026
53	Rnvt Convention	564393	Libre	GJ DE L'OSCECE	MONTENAY	U12 à U18	A.S.OM. MONTENAY (522683) + FC CHAILLAND (519704) + A.S. VAUTORTE (525495)	08/07/2026	08/07/2026	Convention du 02/07/26 pour 3 saisons et ajout du club VOLTIGEURS ST GEORGES BUTTAVENT		16/07/2026
DISTRICT 85												
85	Rnvt Convention	561054	Libre	GJ BEAULIEU LAND-SG	BEAULIEU S/LA ROCHE	U14 à U18	BEAULIEU SPORTS FOOTBALL (544267) + U.S. LANDERONDE ST GEORGES (542404)	07/07/2026	09/06/2026	Convention du 05/06/26 pour 4 saisons		08/07/2026

REPRISE ACTIVITE

CDG	N° Affil	NOM	Catégories	A compter du	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 49								
49	510469	J. FRANCE DE CHOLET	U18-U19	09/07/2026	10/07/2026			10/07/2026
49	502037	EGLANTINE S. TRELAZE	U16-U17	07/07/2026	10/07/2026			10/07/2026
49	553887	U. F. ALLONNES-BRAIN / ALLONNES	U16-U17	16/07/2026	16/07/2026			16/07/2026
49	582164	BECON VILLEMOSAN ST AUGUSTIN OLYMPIQUE	U16-U17	16/07/2026	16/07/2026			16/07/2026
DISTRICT 72								
72	550609	A.S. LAMNAY	Totale	06/07/2026	06/07/2026			06/07/2026
DISTRICT 85								
85	507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	Senior F	09/07/2026	09/07/2026			09/07/2026

INACTIVITÉS

CDG	N° Aff	PRATIQUE	NOM	NATURE	CATEGORIES	Date d'effet	Jusqu'au	Saisi le...	Avis favorable district	Observations	Avis ligue	Pré-validation sur Foot
DISTRICT 44												
44	521131	Libre	A.S.C. ST MEDARD DE DOULON NANTES	Partielle	U18-U19	01/07/2026	31/05/2027	02/07/2026	06/07/2026			06/07/2026
44	548228	Libre	LES COTEAUX DE LA ROCHE	Partielle	U14-U15	12/07/2026	01/07/2027	13/07/2026	15/07/2026			15/07/2026
DISTRICT 49												
49	560158	Libre	CLUB FOOTBALL CHATELAIS NYOISEAU BOUILLE GRUGE	Partielle	U14-U15	06/07/2026	/	07/07/2026	10/07/2026			10/07/2026
49	517860	Libre	U.S.J.A. ST MARTIN AVIRE LOUVAIN	Partielle	U16-U17	11/07/2026	12/07/2026	12/07/2026	15/07/2026			15/07/2026
DISTRICT 53												
53	527070	Libre	STE GEMMES SPORTS	Partielle	Toutes sauf Foot Animation	30/06/2026	/	01/07/2026	10/07/2026			10/07/2026
DISTRICT 72												
72	509146	Libre	J.S. PARIGNE L'EVEQUE	Partielle	U16F-U17F-U18F	02/07/2026	02/07/2027	03/07/2026	06/07/2026			06/07/2026
72	530471	Libre	F.C. ST SATURNIN LA MILESSE	Partielle	U16F-U17F-U18F + Senior F	06/07/2026	/	07/07/2026	09/07/2026			09/07/2026
DISTRICT 85												
85	590536	Futsal	FUT SALLERTAINE	Totale	/	02/06/2026	/	03/06/2026	08/07/2026			08/07/2026



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PÔLE ESPOIRS (2026-2027) APPLICABLE AUX JOUEURS DU PÔLE ESPOIRS DES PAYS DE LA LOIRE

PREAMBULE

Le bon fonctionnement du Pôle Espoirs de Saint-Sébastien/Loire est régi par le respect de règles communes à tous les élèves du Pôle Espoirs.

Le règlement intérieur, validé par le Comité de Direction de la Ligue de Football des Pays de la Loire du **21 juillet 2026**, a pour finalité de :

- Faire prendre conscience à tous que la vie en communauté implique une discipline collective qui doit être librement consentie.
- Respecter des règles nécessaires qui permettent à chacun d'assurer les droits et devoirs de chaque individu, intervenants.
- Donner aux élèves la possibilité d'évoluer et de progresser dans les meilleures conditions possibles et de développer leur sens de la responsabilité.
- Assurer la sécurité physique et morale de tous.

Ces règles ont pour but de permettre à chacun d'effectuer son parcours de formation et de suivre le programme défini par la Fédération Française de Football.

De ce fait, les élèves du Pôle Espoirs sont tenus de se conformer au présent règlement intérieur, conçu comme un contrat de vie. Ce contrat s'impose à chacun des membres du Pôle Espoirs de Saint-Sébastien/Loire, dans le cadre des activités organisées ou autorisées par le Pôle Espoirs. (Établissement scolaire, entraînement, match, étude, évènement et sortie...).

Le règlement intérieur est affiché dans les locaux du Centre Sportif Régional (CSR), de façon à être accessible à tous.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire lors de la signature de son engagement avec le Pôle espoirs des Pays de la Loire.

Il ne se substitue en rien au règlement intérieur du collège mais le complète pour tout ce qui concerne la formation sportive et éducative dispensée par le Pôle espoirs.

Le présent règlement garantit naturellement le droit de chaque adolescent dans sa vie personnelle, le respect de son statut de collégien et de licencié FFF.

PRESENTATION DES PÔLES ESPOIRS FEDERAUX

A 1 : Généralités

Agissant par délégation de l'Etat, la Fédération Française de Football (FFF) par l'intermédiaire de la Direction Technique Nationale (DTN) a donné pour objectifs aux Pôles Espoirs fédéraux de préparer les jeunes garçons de catégories U14 à U15 aux exigences de la formation de haut-niveau dans des conditions optimales.



Pour cela, les Pôles se veulent de renforcer et optimiser le niveau de pratique autour de l'entraînement, préparer le joueur à l'entrée au centre de formation masculin ou en section sportive mais aussi favoriser la construction du triple projet : sportif-scolaire-éducatif pour assurer l'avenir des joueurs.

LE PÔLE ESPOIRS DES PAYS DE LA LOIRE

A 2 : Objectifs du Pôle Espoirs des Pays de la Loire

Dans le cadre d'une recherche permanente de l'excellence, le Pôle Espoirs a pour vocation la réussite du triple projet du joueur aux niveaux éducatif, scolaire et sportif.

Le Pôle Espoirs masculin de Saint-Sébastien-sur-Loire a vocation d'école. Il se fixe pour objectif la formation des jeunes au Football, ainsi qu'au plan scolaire et social.

Les joueurs sont tenus de répondre à l'ensemble des convocations et directives transmises par le Directeur du Pôle espoirs, sauf cas de force majeure ou autorisation préalable.

Pour conduire le joueur vers cette réussite, le Pôle Espoirs s'engage à :

- ⇒ Assurer la formation tactique, technique, physique et mentale des joueurs des catégories U14 à U15 réunissant les qualités requises pour pratiquer le football au plus haut niveau,
- ⇒ Assurer la formation scolaire de la quatrième à la troisième pour les joueurs sauf pour les élèves en avance scolaire avec pour objectif l'obtention du DNB, accompagner les joueurs à la sortie du Pôle Espoirs vers les lycées, en collaboration avec les autres acteurs du parcours des joueurs (familles, clubs).
- ⇒ Garantir au joueur un équilibre de vie familial-relationnel hors de la pratique sportive.

A 3 : L'équipe du Pôle Espoirs des Pays de la Loire

L'équipe d'encadrement est en relation permanente avec les jeunes dans le cadre de leur vie quotidienne au Pôle.

Elle est composée du directeur du Pôle Espoirs masculin, du directeur adjoint, de la coordinatrice socio-pédagogique, des adjoints, des surveillants, de la psychologue et du staff médical dédié.

A 4 : Les frais d'inscription

Les familles doivent s'acquitter d'une participation financière mensuelle de **100,00 euros** sur 10 mois.

Le versement des frais de participation est effectué par prélèvement mensuel à l'ordre de la Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) avant le 10 de chaque mois.

Un chèque de caution ou une empreinte bancaire de **300,00 euros** vous sera demandé (restitué à l'issue de l'état des lieux du départ de l'enfant à chaque saison).

Cette garantie est exclusivement destinée à couvrir les dégradations, pertes de matériel mis à disposition ou sommes restants dues au Pôle Espoirs. Toute retenue donnera lieu à une information préalable et sera justifiée.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

aides financières sont susceptibles d'être attribuées par les Conseils Régionaux et Départementaux et pour les frais de transport entre le domicile et le Pôle.

Une possibilité de covoiturage entre élèves du même département est suggérée, sous réserve d'une autorisation de/des représentants légaux.

Le coût de l'épreuve d'effort en début d'année sera également à la charge des familles **(130,00 euros)**.

L'ensemble des frais de participation sont versés à la LFPL et sont définitivement acquis. Aucun remboursement ne peut être exigé en cas de démission ou d'exclusion.

A 5 : La désinscription en cours d'année scolaire

La désinscription d'un élève du Pôle Espoirs à la demande des parents pourra s'effectuer au cours de l'année scolaire (éloignement avec la cellule familiale trop pesante, blessures graves, mutation professionnelle d'un ou des parents). **Les parents devront adresser une lettre manuscrite et justifiée en recommandé au Directeur du Pôle qui sera transmise à la DTN et à la FFF.**

A 6 : La durée

La structure se réserve le droit de ne pas reconduire à l'issue de la première année :

- Si le niveau sportif ne répond pas aux attentes d'une structure fédérale
- Si l'attitude et le comportement ne sont pas en adéquation avec les principes de vie et le règlement intérieur
- Si l'élève est exclu définitivement de l'établissement scolaire, quelle qu'en soit la raison, il sera immédiatement et définitivement exclu du Pôle Espoirs.

L'élève intègre le Pôle Espoirs pour une durée d'un an, reconductible d'un an à la suite de l'entretien de fin d'année.

LA RELATION AVEC LES FAMILLES

A 7 : Généralités

Les parents font partie de la communauté éducative mise en place autour du joueur.

À ce titre, ils peuvent à tout moment communiquer avec l'équipe d'encadrement du Pôle Espoirs. Ils acceptent, sans restriction, le présent Règlement Intérieur et veillent à ce que le joueur s'y conforme.

A 8 : La Liaison avec les familles

Pour toute information concernant votre enfant, vous devez dans un premier temps contacter le Directeur ou le Directeur adjoint ou la Coordinatrice Socio-Pédagogique et en aucun cas les surveillants.

Les échanges d'informations entre le Pôle Espoirs et les parents s'effectuent par téléphone, par mail et/ou dans le cadre d'entretien exceptionnel.

Les documents doivent être remplis, signés et rendus dans les délais impartis.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Des entretiens bi-annuels (conseils de réussite) auront lieu avec les familles au cours de l'année (novembre à janvier et de mai à juin) afin d'effectuer un bilan individuel sur le suivi de l'élève. La date de convocation devra être honorée et ne pourra être déplacée (sauf cas de force majeure).

Ils sont invités :

- à participer, aux différentes réunions d'information mises en place par le Pôle Espoirs (conseil des parents) ou de l'établissement scolaire et aux conseils de réussite de mi-saison et fin de saison du joueur,
- de manière générale, à communiquer régulièrement avec le Directeur du Pôle Espoirs et le Staff, sur la formation sportive et scolaire du joueur ainsi que sur son comportement d'ensemble.

LE FONCTIONNEMENT DU PÔLE ESPOIRS DES PAYS DE LA LOIRE

A 9 : Internat-Externat

Le respect des autres, le calme et la propreté doivent être respectés.

Toute sortie du Pôle est formellement interdite et entraînera une exclusion définitive et non négociable.

Le passage d'un balcon à un autre est formellement interdit et sera sévèrement sanctionné lors d'une commission éducative, tout comme les changements de chambres n'ayant pas été validés par la direction.

Les joueurs seront deux par chambre. Un tirage au sort sera réalisé, à la veille des vacances scolaires, afin d'attribuer les chambres à de nouveaux binômes.

Chaque enfant doit apporter sa propre couette ou parure de lit. Il est conseillé d'amener un meuble de rangement à roulettes avec cadenas à installer dans la chambre.

Les résidents veilleront au rangement et à la propreté de leur chambre, de la salle de vie, en respectant les jours de ménage attribués par chambre. Chaque semaine 2 référents par promotion seront choisis par le staff pour assurer les tâches suivantes :

- Laver les tables après les repas
- Rangement et balayage des espaces de vie communes, exemple : le salon du 2^e étage
- Préparation et prise en charge du matériel d'entraînement (ballons, équipements)

Toute dégradation constatée au sein de l'internat, entraînera le remboursement du préjudice subi.

Les joueurs se réveillent à 7h et ont obligation de prendre le petit déjeuner.

Il est recommandé que chaque joueur ait en sa possession un réveil. Les portables étant récupérés les soirs à partir de 21h15.

Pour les temps de lecture, il est obligatoire d'apporter des livres ou bandes dessinées. Le joueur peut également prévoir des jeux de société pour les temps libres.

A 10 : Les déplacements

Le dimanche soir l'arrivée au Pôle Espoirs se fait uniquement à partir de 21h et pas avant et jusqu'à 22h pour les enfants déposés par leurs parents ou en covoiturage. Les horaires d'hiver peuvent être décalés d'une heure en fonction des arrivées.



F É D É R A T I O N F R A N Ç A I S E D E
F O O T B A L L
L I G U E D E F O O T B A L L D E S P A Y S D E L A L O I R E

Pour ceux arrivant à la gare de Nantes (train ou car), une navette avec un surveillant assurera le trajet de la gare au Pôle, les arrivées doivent avoir lieu de **20h45 à 22h**. Les horaires seront définis par le Directeur, le staff et les parents.

Il est possible également d'arriver le lundi matin à **7h30** directement au Pôle Espoirs pour partir au collège à 7h50 accompagné d'un surveillant, après autorisation exceptionnelle du Directeur du Pôle Espoirs.

Le vendredi les départs sont autorisés à partir de 16h avec les parents ou avec la navette pour rejoindre la gare. Nous vous demandons de ne pas réserver de train **avant 16h30**.

Le déplacement pour se rendre aux diverses activités de la structure ne peut se faire qu'accompagner d'un membre du Staff.

La traversée de la route entre la zone des terrains et la zone d'hébergement doit se faire uniquement avec un membre du staff.

A 11 : Repas

Aucun repas ne sera servi le dimanche soir au CSR.

Les déjeuners sont pris au restaurant de l'établissement scolaire, sauf le mercredi ou circonstances exceptionnelles, les petits déjeuners et les diners au réfectoire du CSR.

Aux horaires indiqués, les élèves devront se présenter, dans le calme et sans précipitation, au self-service du CSR dans une tenue vestimentaire sportive décente, en pensant au lavage des mains.

Ils doivent s'alimenter correctement : manger une entrée, un plat principal, un laitage ou un fromage et un dessert, ainsi que bien s'hydrater. Les repas doivent être également un moment de convivialité (30').

En cas de régime alimentaire particulier, il appartient au représentant légal de l'élève de le faire savoir à la direction et au staff.

Toute alimentation en quantité et en qualité, non conforme à la pratique du haut-niveau entraîne après l'avis médical motivé et prescription du médecin, un arrêt de l'entraînement et de la compétition.

A 12 : Les activités

Chaque activité du Pôle Espoirs est obligatoire, sauf évènement imprévu et avec autorisation de la direction. L'élève doit pour chacune d'elles faire preuve d'assiduité et d'investissement (entraînement, match, ateliers éducatifs, études, sorties). Tout manquement à une activité du programme sera notifié aux parents.

En dehors des entraînements, des sélections nationales, régionales et des cours d'E.P.S, la pratique d'une activité sportive est déconseillée pendant l'année scolaire et sous la responsabilité des parents.

A 13 : Santé

Une trousse à pharmacie sera demandée à chaque jeune dès la rentrée. Cette dernière sera composée de médicaments que l'enfant a l'habitude de prendre et qui sont accessibles en pharmacie sans ordonnance. Les médicaments **sur ordonnance** sont obligatoirement confiés à la direction et transmis aux surveillants



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

qui assureront le suivi. Le médecin du Pôle doit être informé de toute prescription extérieure (interactions entre médicaments, dopage, ...).

Si votre enfant est malade, nous vous demandons de le signaler à la direction du Pôle, ainsi qu'à l'établissement scolaire et de le garder au domicile durant sa convalescence. Aussi, les parents devront fournir un certificat médical. Dans le cas, où celui-ci présenterait des symptômes durant la semaine, les parents devront venir le récupérer au Pôle, le plus rapidement possible.

Le médecin du Pôle Espoirs est présent les **lundis et jeudis de 18h30 à 20h30** et reste disponible en cas d'urgence et d'examens complémentaires à la clinique du sport (Hôpital Saint-Jacques).

Le kinésithérapeute est présent tous les jours excepté le vendredi. (**Lundi, mardi et jeudi 17h-20h et le mercredi de 13h à 15h**)

La psychologie est présente tous les **mardis de 15h30 à 19h30**.

Le podologue assure un bilan individuel **en début d'année** pour un suivi éventuel durant la saison.

A 14 : Autorisation de sortie et absences

Les absences non autorisées par la Direction du Pôle Espoirs sur l'ensemble des programmes, entraînent une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive assujettie d'une convocation des parents. Les absences doivent rester exceptionnelles.

En cas d'absence injustifiée, hors cas de force majeure et à défaut d'un motif adressé en amont, la famille reçoit dans la journée un mail, afin de l'informer de cette absence et d'en connaître les motifs. En cas de répétition, des sanctions sont susceptibles d'être prononcées. Par ailleurs, le non-respect de ces procédures engage la responsabilité des parents et de l'élève en cas d'accident.

Les représentants légaux devront prévenir par courrier ou par mail le Directeur du Pôle Espoirs de l'absence de leur enfant, a minima 7 jours avant, en précisant le motif et la durée probable de l'absence par mail avec un justificatif. Toute demande effectuée en dehors de ce délai ne sera pas recevable et de ce fait non autorisée. Les absences seront intégrées aux statistiques de présence effectuées dans le cadre du suivi de l'élève.

En cas d'urgence ou d'impondérable le jour même, les familles doivent en informer immédiatement, et dans les plus brefs délais, le Directeur du Pôle Espoirs par un appel, SMS ou mail.

Les rendez-vous médicaux (dentiste, orthodontiste, etc.), en dehors de ceux concernant le suivi d'une blessure constatée par le médecin du Pôle Espoirs, doivent être pris prioritairement en dehors des activités du Pôle Espoirs et de l'établissement scolaire. Tout manquement à cette règle sera considéré comme une absence injustifiée.

Les heures de départ et d'arrivée définies par la direction doivent être scrupuleusement respectées. En cas de retard, le dimanche soir ou le lundi matin, le Directeur du Pôle Espoirs ainsi que le surveillant de nuit référent doivent en être informé par SMS ou par mail dans les plus brefs délais.

A 15 : Les retards

Tout retard aux activités du Pôle Espoirs est considéré comme une faute et de ce fait, sanctionnable. Les retards non justifiés sont comptabilisés dans le fichier de suivi de l'élève. En cas de récurrence, un avertissement écrit est adressé à la famille, pouvant aller jusqu'à la convocation de l'enfant et de ses parents à une commission éducative.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Si l'activité à laquelle l'élève est en retard se déroule au sein du Pôle Espoirs, il doit se présenter auprès de la direction qui jugera de son intégration à l'activité.

A 16 : Les tenues

A l'intérieur comme à l'extérieur du pôle, les élèves doivent porter une tenue vestimentaire décente. Le port des piercings ou boucles d'oreilles est interdit au Pôle Espoirs. Au collège, les élèves devront porter des tenues civiles. Les survêtements, shorts, maillots de football sont interdits.

La tenue officielle du Pôle Espoirs est identique pour tous et est à porter obligatoirement tous les mercredis au CSR et lors des activités annexes.

L'utilisation de casquettes ou de bonnets lors des temps d'activité du Pôle Espoirs, au collège est interdite, sauf sur recommandation des encadrants.

L'élève est responsable de ses affaires personnelles. Il lui appartient d'en assurer le rangement, l'entretien et la surveillance (fermeture à clé de sa porte, de la baie vitrée de sa chambre et du casier dans le vestiaire).

Le vol ou le racket, ou tentatives, feront l'objet d'une convocation disciplinaire et l'élève s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Pôle Espoirs.

A 17 : La pratique d'un culte religieux

Le port de signes ou tenues manifestant ostensiblement une appartenance religieuse est interdite, aussi bien au sein de l'établissement scolaire que du Pôle Espoirs.

Dans l'exercice de sa liberté mais aussi dans un souci de respect du groupe et de sa communauté de vie, le joueur ne peut exercer de culte religieux en public, notamment dans les vestiaires, lieux d'entraînement et en tout lieu commun à la vie du Pôle Espoirs (internat) et de l'établissement scolaire.

En cas de difficulté, le joueur est invité à en discuter avec le Directeur des Pôles Espoirs afin de concilier au mieux ses convictions.

A 18 : Les téléphones portables et appareils électroniques

L'usage des tablettes, ordinateurs et appareils électroniques (musique, jeux, photos, vidéo...) est strictement interdit au sein du Pôle Espoirs.

L'usage des téléphones portables est également réglementé, à hauteur de 2 soirs par semaine (le mardi et le jeudi). Les élèves pourront l'utiliser pendant un temps fixé par la direction. Ils devront le restituer avant chaque coucher. Un téléphone de service sera mis à disposition à l'ensemble des jeunes chaque soir (5') pour contacter leurs familles sur le créneau **20h-21h**.

L'utilisation d'un deuxième téléphone portable fera l'objet d'une convocation disciplinaire, susceptible d'entraîner une exclusion définitive.

Dans le cas où un membre du staff surprend un élève utilisant un 2^e téléphone ou un appareil électronique, il est autorisé à le confisquer. Celui-ci sera rendu en mains propres aux parents.

Le Pôle Espoirs ne répond pas des téléphones portables et autres objets de valeur qui pourraient être



détériorés, volés ou perdus. Le droit à l'image des personnes interdit à tout élève de prendre des photos ou de réaliser des enregistrements sonores ou audio-visuels des élèves, des entraîneurs et personnels ainsi que de les diffuser sans leur accord.

A 19 : Substances et objet interdits

Selon la législation en vigueur, l'introduction et la consommation de cigarettes, vaporettes, d'alcool ou de drogue, ainsi que le port et l'usage d'objets dangereux (couteaux, produits inflammables, bombes d'autodéfense et aérosols, etc.) sont interdits au Pôle Espoirs.

A 20 : L'utilisation du matériel scolaire et éducatif

Chaque élève est responsable du matériel mis à sa disposition et il en assumera le rangement et l'entretien suivant un ordre établi.

Pour chaque activité, l'élève doit avoir son matériel avec lui :

- Etudes : Son carnet de liaison obligatoire et le matériel nécessaire pour faire ses devoirs (dictionnaires, cahiers, livres, trousse...)
- Pour les différents événements : Le matériel nécessaire en fonction des informations transmises dans le mail faisant référence à l'évènement.
- En début de saison, il sera demandé à votre enfant d'avoir un porte-vue, afin de classer tous les documents qui lui seront donnés, ainsi qu'un bloc-notes.

A 21 : Dégradation

Chaque élève s'engage à respecter les lieux et à prendre soin du matériel mis à sa disposition par le Pôle, la Ligue et le collège. Toute dégradation ou dégât causés par un ou plusieurs élèves devront être signalés aux services administratifs afin de réparer le dommage produit.

Dans le cas d'une faute caractérisée, le (ou les) auteur(s) sera(ont) tenu(s) pécuniairement responsable(s) des dégâts constatés. Un état des lieux sera effectué le jour de la rentrée et au retour des vacances scolaires (fiches à remplir, transmise par le CSR).

A 22 : Comportement

Les élèves doivent témoigner en toute circonstance de respect et de déférence à l'égard de l'ensemble de l'encadrement technique, scolaire, administratif, de restauration, d'hébergement, d'entretien. Le savoir-être et le savoir-vivre sont de rigueur.

Les élèves du Pôle Espoirs doivent avoir un comportement et un langage irréprochable vis-à-vis des divers membres de la Ligue, du CSR, du Staff, des autres élèves ou toute autre personne séjournant au sein du CSR. Les insultes et les mots grossiers ne sont pas tolérés ni acceptés.

Toute violence, quelle qu'elle soit (verbale, physique, psychique), entraînera des sanctions et selon la gravité, des mesures disciplinaires. Les accidents, les bousculades, les disputes et les « actes » violents sont proscrits.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

Une attention particulière sera donnée à tout acte de « bizutage » puni par la loi (6 mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende – Art. 225-16-1 du Code pénal) et défini comme suit :

« Le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif. ».

Le bizutage correspond donc à une situation dans laquelle un individu est délibérément placé dans une position d'infériorité vis-à-vis d'une autre personne ou d'un groupe. Les humiliations visées sont ainsi une épreuve psychologique pour la victime.

Tout enfant responsable d'un quelconque acte de violence ou de bizutage sera convoqué immédiatement avec sa famille dans le cadre d'une commission éducative, et s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive du Pôle Espoirs.

LA SCOLARITE

A 23 : Fonctionnement général

La scolarité de votre enfant constitue pour le Pôle Espoirs une **priorité**. Nous l'incitons fortement à manifester une attitude de travail irréprochable aussi bien lors des études surveillées qu'au collège.

En tant que membre du Pôle Espoirs, il doit véhiculer une image positive et respectueuse à l'intérieur du collège. Tout manquement manifeste pourra entraîner de la part du collège une exclusion temporaire ou définitive du Pôle Espoirs.

Le Pôle Espoirs travaille en partenariat avec le Collège Iles de Loire - « Angela DAVIS », à Saint-Sébastien-sur-Loire, pour la scolarité. Dans le cadre de ce partenariat, l'élève reste sous la responsabilité de l'établissement pour les activités se déroulant dans le cadre scolaire. Chaque élève doit également respecter le règlement intérieur de l'établissement.

-
- Il a été établi par le Pôle Espoirs en accord avec l'établissement scolaire et la FFF, un contrat moral d'objectifs dès le 1er semestre concernant tous les élèves. Cela signifie que les jeunes stagiaires qui intègrent la structure ont une volonté réelle de travailler en ce sens.

A 24 : La vie scolaire

La scolarité est obligatoire du premier jour au dernier jour de chaque semestre. Au collège des Iles de Loire « Angela DAVIS » de Saint-Sébastien-sur-Loire, aucune absence ne sera tolérée en dehors de la justification médicale ou exceptionnelle pour raison familiale. Si l'activité à laquelle l'élève est en retard se déroule au sein du collège, il devra prévenir la direction du Pôle espoirs et se rendre au bureau des CPE afin d'en informer l'établissement.

Son statut d'élève du Pôle Espoirs doit l'inciter à la plus grande discrétion et humilité dans le rapport quotidien avec les professeurs et les autres élèves.

A l'intérieur comme aux abords du collège, le comportement des élèves du pôle doit être exemplaire en prônant les valeurs véhiculées dans le cadre sportif.

Les études au Pôle Espoirs sont surveillées et encadrées tous les soirs par la Coordinatrice et ses assistants



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

pour une durée d'une heure à une heure trente.

Nous vous engageons chaque week-end à **vérifier le carnet de liaison ainsi que l'agenda de votre enfant.**

Les téléphones portables ou tout autre objet pouvant perturber la concentration de l'élève sont interdits.

Tout élève blessé et dans l'incapacité de pratiquer l'E.P.S. devra avant chaque cours d'E.P.S. se présenter à l'enseignant avec son carnet de liaison signé par le Directeur du Pôle ou le Directeur adjoint ou la coordinatrice socio-pédagogique.

Le matin, les élèves seront accompagnés par un surveillant et à chaque fin de séance et regagneront le collège accompagné d'un membre du staff. A la fin des cours, un membre du staff sera présent au portail du collège pour la prise en charge des jeunes.

A 25 : Les horaires

Afin de réaliser son parcours de formation l'élève sera dans une classe à horaires aménagés. L'emploi du temps prévoit des temps de cours et des temps adaptés aux différentes activités proposées par la structure. Afin de pouvoir s'organiser, l'élève reçoit dès sa rentrée scolaire un emploi du temps détaillé qu'il doit respecter scrupuleusement.

Les horaires des programmes sont fixés en début d'année. Différents événements peuvent entraîner des aménagements d'horaires ; les parents et les élèves en sont informés par le staff ou la Direction du Pôle Espoirs.

A 26 : Exclusion du collège

Sans qu'il soit nécessaire de convoquer/d'auditionner les parents et l'élève :

- Tout élève exclu définitivement de l'établissement scolaire est immédiatement et définitivement exclu du Pôle Espoirs.
- Tout élève exclu temporairement de l'établissement scolaire se verra notifier une exclusion avec sursis du Pôle Espoirs.

LE JOUEUR

Le joueur doit sous peine de s'exposer à des sanctions :

- ⇒ Faire preuve d'un engagement total dans sa vie scolaire et sportive pour atteindre les objectifs d'excellence,
- ⇒ Adopter une conduite respectueuse et irréprochable à l'égard de l'encadrement du Pôle Espoirs, de ses partenaires et de toute autre personne rencontrée sur le site du Centre Sportif Régional, de l'établissement scolaire, dans son club et en sélection régionale ou nationale,
- ⇒ Veiller à adopter une attitude de retenue et de conciliation, de nature à favoriser la bonne entente, la cohésion avec son entourage et la vie en communauté,
- ⇒ S'efforcer de véhiculer en permanence une image positive du Pôle Espoirs et de la FFF.

Le joueur doit faire preuve :

- D'exigence envers lui-même (sur les plans physique et mental),
- De respect (des personnes, des biens, du Pôle Espoirs, des règles).

A 27 : La licence à la Fédération Française de Football

L'élève du Pôle Espoirs doit obligatoirement être licencié à la Fédération Française de Football. Une copie de la licence devra absolument être fournie en début d'année lors de l'inscription.

A 28 : Entraînement, match avec le club, sélections et convocations

Les élèves, conformément au cahier des charges des Pôle Espoirs de la F.F.F, ont un nombre d'entraînements bien défini avec la structure (**5 séances hebdomadaires**) et sont prioritaires. Un élève ne peut cumuler deux entraînements avec deux structures différentes dans la même journée.

A 29 : Comportement en club

Le joueur se doit de montrer son engagement envers son club tous les week-ends, et quel que soit le temps de jeu que son entraîneur lui donne. Le joueur représente le Pôle Espoirs dans chacun de ses actes mais cela ne lui confère pas un statut particulier en club.

Le joueur a l'obligation :

- De véhiculer une image de bon équipier et de fair-play,
- D'informer le Directeur du Pôle Espoirs de toute éventualité de mutation.

Il est formellement interdit aux joueurs du Pôle Espoirs de participer à des rencontres et tournois autres que ceux organisés par la FFF ou par une Fédération Étrangère et en dehors des périodes de vacances (sauf autorisation préalable des entraîneurs et du Directeur du Pôle Espoirs).

Tout manquement pourra donner lieu à une sanction disciplinaire.

L'élève du Pôle Espoirs effectue le match avec son club le weekend. Dans le cas où un match **officiel** avec le club a lieu dans la semaine, l'élève, sur la décision du Directeur, pourra être libéré sous condition d'une prise en charge par la famille ou un membre du club avec l'autorisation parentale transmise au minimum 7 jours avant la rencontre. Dans le cas contraire, il devra rester au sein de la structure.

L'élève pourra être exempté d'entraînement ou de match avec le Pôle Espoirs, uniquement pour les convocations en sélection nationale, de Ligue, ou pour un essai dans un centre de formation ou sections sportives.

Concernant les tournois avec les clubs ou les futures structures, la direction du Pôle Espoirs se réserve le droit d'arbitrer les convocations afin de préserver la santé, l'intégrité physique et la continuité de la scolarité de l'enfant.

A 30 : Les équipements

Le contrat qui lie le pôle et l'équipementier de la F.F.F. impose à chacun des élèves de porter dans toutes les manifestations officielles (entraînements, déplacements, sorties) les équipements NIKE, en raison des engagements contractuels de la FFF.

Le stagiaire a la possibilité de refuser les chaussures de sport NIKE (crampons et running), ainsi que les gants de gardien de but, proposés dans le cadre de la dotation et d'utiliser ses propres chaussures ou gants, sous réserve qu'ils soient adaptés à la pratique de l'activité et conformes aux exigences de sécurité.



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

En revanche, s'il accepte la dotation, il s'engage à utiliser exclusivement les chaussures et les gants fournis pendant toute la durée de la saison.

Ces équipements sont mis à sa disposition pendant toute la saison. Les familles s'engagent à en assurer l'entretien (lavage et repassage) dans les meilleures conditions (marquage). En cas de perte, les familles s'engagent à régler les équipements manquants dans les jours qui suivent.

En cas de départ définitif de l'élève au cours de la saison, pour quelle cause que ce soit, les familles s'engagent également à restituer ledit équipement le jour même de son départ.

Les élèves doivent respecter le planning comportant les jours et le type d'équipement pour assurer une uniformité avec l'ensemble du groupe. L'élève qui ne dispose pas de l'équipement prévu par le planning peut faire l'objet d'une sanction.

Le jour de match, l'élève doit porter son équipement de sortie depuis son premier cours du matin jusqu'à la fin de l'activité. Tous les mercredis, au retour du collège, votre enfant devra s'habiller avec la tenue de sortie Nike.

L'ensemble de ces tenues doit être porté uniquement dans le cadre des activités du Pôle Espoirs. Il est formellement interdit de porter les équipements en cours d'EPS, dans la cour d'école ou en tout autre endroit sans autorisation de la direction. Chaque élève est responsable de sa dotation.

Lors des entraînements, les bijoux (montres, bracelets, boucles d'oreilles, piercings, bagues) sont interdits sur le terrain. Les boucles d'oreilles et piercings doivent être retirés.

Le vestiaire et les terrains sont destinés à la pratique du football. Les élèves sont tenus de veiller à leur propreté en utilisant les poubelles.

Un GPS, une brassière, ainsi qu'un cardiofréquencemètre seront attribués à chaque enfant, à chaque séance. Le vendredi après-midi, après la séance, le joueur aura la responsabilité de récupérer son GPS, le charger et le porter lors du match du week-end. Il devra le restituer dès le dimanche soir. En cas d'oubli ou de perte, le jeune s'expose à des sanctions disciplinaires et/ou financières.

A 31 : Hygiène de vie

L'élève a pour obligation de prendre sa douche après l'entraînement dans le vestiaire et non dans sa chambre. Un élève ne respectant pas ce principe s'expose à ne pas être autorisé à participer à l'entraînement du lendemain.

Les élèves lors des douches doivent utiliser des claquettes et prévoir des sous-vêtements propres.

La consommation de nourriture provenant du distributeur est interdite.

Le joueur doit avoir une hygiène de vie conforme à la pratique sportive de haut niveau et veiller à ce titre à préserver en permanence sa santé (alimentation, hydratation, récupération, sommeil).

L'apport d'aliments extérieurs doit rester purement exceptionnel. Toutes sucreries, confiseries, gâteaux, boissons sucrées seront confisqués et restitués à la famille. En cas de récidive, l'enfant et la famille seront convoqués pour un entretien.

Sous la recommandation médicale, la pratique du jeûne pour raison personnelle ou religieuse est interdite au sein du Pôle espoirs, car incompatible avec une pratique sportive et intellectuelle intensive



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

(entraînements, scolarité, devoirs). Il peut provoquer des maux de tête importants, des étourdissements, voire des malaises. Le risque le plus grave associé au jeûne est celui de la survenue de troubles du rythme cardiaque.

Dans le cas contraire, le stagiaire est invité à rester chez lui le temps du jeûne et ne participera pas aux entraînements du Pôle Espoirs. La scolarité devra être assurée par les parents ou responsables légaux. Tout manquement relatif à cet article, donnera lieu à une sanction disciplinaire.

A 32 : Santé et consultation médicale

Tout élève blessé ou malade doit avoir le souci de se soigner pour retrouver la plénitude de ses moyens dans les délais prévus par le médecin du Pôle. Celui-ci est le principal et unique interlocuteur de la Direction et du staff. Il est le seul à pouvoir diagnostiquer, orienter ou arrêter l'élève. Pour ce faire, il devra consulter le médecin habilité, prendre les traitements et les médicaments prescrits.

Si l'élève n'a pas consulté le médecin et informe le staff technique de sa capacité ou de son incapacité à la pratique le jour J, il ne participera pas à la séance et devra obligatoirement consulter le médecin du Pôle avant toute reprise de l'activité.

Pendant la période de la blessure, l'élève est tenu d'être présent afin d'assister aux entraînements, de réaliser ou de suivre les soins et les conseils prodigués par le kinésithérapeute.

La reprise d'activité dans le cadre de sa réathlétisation sera progressive et conforme aux directives du médecin et du directeur du pôle. Des dérogations peuvent s'appliquer si un motif de consultation médicale concernant ladite blessure sont mentionnées auprès du Pôle Espoirs ou si un travail scolaire est judicieux pour la progression de l'élève. Le Directeur et le staff du Pôle Espoirs en lien avec l'avis médical sont les seuls à pouvoir prononcer ces dérogations.

Un joueur n'ayant pas pris part aux séances d'entraînement dans la semaine, ne pourra pas jouer avec son club le week-end. Celui, dont la pratique a été régulée se verra attribué un temps de jeu limité, adapté à sa capacité actuelle, défini par le staff médical du Pôle espoirs. L'interdiction de jouer le week-end avec son club devra être respectée par les responsables légaux.

PROCEDURE DISCIPLINAIRE ET SANCTIONS

Les dispositions ci-dessous ne se substituent pas aux dispositions prévues dans le règlement disciplinaire de l'établissement scolaire et autres règlements particuliers.

Tous débordements portant atteintes à l'image du Pôle Espoirs ou à l'encadrement sur les réseaux sociaux entraîneront systématiquement une sanction.

A 33 : Sanctions

Le comportement de l'élève du Pôle et son suivi pédagogique sont contrôlés et évalués. Toute violation du règlement intérieur ou tout agissement considéré comme fautif par la Direction du Pôle Espoirs et de la Ligue de Football des Pays de la Loire, peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Pour déterminer la sanction, il est tenu compte de la nature des faits reprochés, de leur gravité, des

circonstances dans lesquelles ils ont été commis, de leur caractère volontaire ou non, du comportement antérieur du joueur, de son investissement scolaire, éducatif et sportif.

L'élève et ses représentants légaux sont informés des faits reprochés par courriel avec accusé de lecture et peuvent présenter leurs observations avant toute sanction disciplinaire dans un délai de 7 jours à compter de la réception de l'information.

Les sanctions possibles sont les suivantes, par ordre croissant de gravité :

- Rappel à l'ordre avec la mise en place de Travaux d'intérêt général (tâches hebdomadaires au sein du Pôle ou du CSR)
- Avertissement écrit, adressé aux parents, à la Présidence et la Direction de la Ligue, ainsi qu'au Principal du collège.
- Mesure éducative, avec une finalité éducative et pédagogique comme notamment une participation temporaire à des tâches collectives utiles au fonctionnement du Pôle Espoir, un travail de réflexion...
- Exclusion temporaire d'une ou plusieurs activités organisées par le Pôle Espoirs
- Exclusion temporaire du Pôle Espoirs mais pas du collège
- Exclusion définitive du Pôle Espoirs et du collège (assortie ou non d'un sursis).

Les sanctions sont prises par le Directeur. Toutefois, les sanctions d'exclusion (temporaire ou définitive) sont prises par le Directeur du Pôle Espoirs et le Président de la Ligue de Football des Pays de la Loire, dans les conditions prévues à l'article suivant.

Dans l'attente de la sanction définitive concernant une situation disciplinaire, notamment lorsqu'un comportement nécessite un examen approfondi ou le respect d'une procédure spécifique, des mesures temporaires, notamment d'exclusion temporaire, peuvent être prises par le Directeur afin de garantir la sécurité, le bien-être du groupe et le bon déroulement des activités du Pôle Espoirs. Ces mesures ne constituent pas une sanction définitive et ne préjuge pas de la décision finale. Dans ce cas, les représentants légaux et l'intéressé seront informés dans les plus brefs délais par courriel avec accusé de réception de la mesure temporaire et devront s'y conformer.

A 34 : Exclusions

Une commission éducative interne au Pôle Espoirs pourra se réunir sur demande du Directeur :

- en cas de manquement grave au présent règlement,
- en cas d'attitude/comportement en inadéquation avec les principes de vie et le présent règlement,
- en cas de non-renouvellement à l'issue de la première année pour raison comportementale/disciplinaire,
- et pour tous les cas où le Directeur le jugera utile,

Cette commission est composée :

- du Directeur du Pôle Espoirs (ou son représentant) et des membres du staff,
- du Directeur Général de la Ligue (ou son représentant),
- du Président de la Ligue (ou son représentant),
- Le(a) Principal(e) de l'établissement scolaire (ou son représentant) assiste à cette commission avec voix consultative.
- D'un élève de la Promotion concernée

Une convocation officielle sera envoyée aux parents a minima 3 jours avant l'audition, par courriel avec



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL

LIGUE DE FOOTBALL DES PAYS DE LA LOIRE

accusé de réception, aux fins d'être entendus avec l'élève devant la commission. A l'issue de la tenue de cette commission, pourront être prononcés un non-renouvellement, une exclusion temporaire ou définitive. La décision sera notifiée par mail et par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de faits graves ou de nécessité, le Président de la Ligue, sur proposition du Directeur du Pôle Espoirs, pourra exclure à titre conservatoire l'élève avant la tenue de l'audition.

Sur la page suivante l'élève, les parents de l'enfant ou le représentant légal de celui-ci doivent remplir les informations et y apposer leur signature.

Sans l'ensemble des signatures de ce règlement l'élève ne pourra pas participer aux diverses activités de la structure.

Ce règlement est à compléter en double exemplaire signé et paraphé. Un exemplaire est à conserver par les parents et l'autre à retourner au Pôle Espoirs de Saint-Sébastien / Loire.



**F É D É R A T I O N F R A N Ç A I S E D E
F O O T B A L L**
L I G U E D E F O O T B A L L D E S P A Y S D E L A L O I R E

Signatures (précédé de la mention « lu et approuvé ») :

Élève

Nom : _____ Prénom : _____

Fait le : / ____ / ____ / ____ /

Signature :

Responsable légal

Nom : _____ Prénom : _____

Fait le : / ____ / ____ / ____ /

Signature :

Parent 1

Nom : _____ Prénom : _____

Fait le : / ____ / ____ / ____ /

Signature :

Parent 2

Nom : _____ Prénom : _____

Fait le : / ____ / ____ / ____ /

Signature :

David MARRAUD
Directeur du Pôle Espoirs

Didier ESOR
Président de la Ligue de Football de Pays de la Loire

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 INTERSPORT

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ST SEBASTIEN SUR LOIRE FC
CHANGÉ US
LA ROCHE ESO VENDÉE
MAREUIL SUR LAY SPC
VENDÉE FC LA ROCHE 2
ST NAZAIRE AF
MONTILLIERS ES
CHATEAU GONTIER ANC.
LA BAULE POULIGUEN US
LE POIRE SUR VIE VF 2
CHOLET SO
CHATEAUBRIANT VOLT. 2

GROUPE B

ÉQUIPES

ST JULIEN DIVATTE FC
VERTOU USSA 2
COULAINES JS
LA SUZE ROEZE FC
AIZENAY FRANCE
ORVAULT SPORT
BEAUCOUZE SC
LE MANS VILLARET AS
LES HERBIERS VF 2
POUZAUGES PBFC
MOUILLERON LE CAPTIF
SEGRE ESHA

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

BEAUPREAU CHAPELLE FC

BLAIN ES

BONCHAMPS ES

BONNETABLE PATRIOTE

DERVAL SCNA

LA FERTE BERNARD VS

MAYENNE STADE FC

MÉRAL COSSE US

NORT SUR ERDRE AC

ORÉE SCOL

SABLÉ SUR SARTHE FC 2

ST PIERRE MONTREV. AS

GROUPE B

ÉQUIPES

BASSE GOULAIN AC

BEAUMONT SA

BRISSAC AUBANCE ES

CARQUEFOU USJA

GORGES ELAN

LE MANS GAZELEC SP

LES HERBIERS VF 3

MONCÉ EN BELIN ES

MONTAIGU VF

MURS ERIGNÉ ASI

ST ANDRE ST MACAIRE FC

ST PHILBERT GD LIEU 2

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

ANGERS NDC
GUÉRANDE MADELEINE
LA FLECHE RC
LE POIRÉ SUR VIE VF 3
ESSARTS BOULOGNE MER.
NANTES BELLEVUE
PELLOUAILLES CORZÉ FC
POUZAUGES PBFC 2
VIGNEUX ES
ST NAZAIRE AF 2
ST SATURNIN MI. FC
ST SYLVAIN ANJOU AS

GROUPE D

ÉQUIPES

BEAUCOUZÉ SC 2
CHALONNES CHAUDEF.
CHANTONNAY PAYS FOOT
CHEMILLÉ MELAY O.
FONTENAY VENDÉE 2
LA CHAPELLE DES MARAIS
LUCON FC
SAUMUR OFC 2
SAUTRON AS
ST ANDRE DES EAUX
VERTOU USSA 3
SAVENAY MALVILLE PFC

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

BRULON APB FC
CARQUEFOU USJA 2
SPAY USN
LA CHAPELLE / ERDRE AC
LA SUZE ROEZÉ 2
LAVAL BOURNY AS
LE CELLIER MAUVES FC
NANTES ST MED. DOULON
PARNÉ SUR ROC AS
ST BERTHEVIN US
ST GEORGES PRUILLÉ
ST OUEN DES TOITS H.

GROUPE B

ÉQUIPES

ANCENIS RCASG
BOUPEREMONPROUANT FC
CHÂTEAU GONTIER FC
CRAON FC
LAIGNÉ LOIGNÉ ATHLE.
LES SORINIERES ELAN
MÉSANGER AS
SEVREMONT LA FLO CHA.
ST JULIEN DIVATTE FC 2
ST SEBASTIEN /LOIRE FC 2
STE CECILE ST MARTIN
THOUARÉ US

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE C

ÉQUIPES

AMBRIERES CIGNÉ FC
ANGERS NDC 2
ANGERS SCA
BAUGÉ EA BAUGEOIS
CHÂTEAU DU LOIR CO
ECOMMOY FC
ERNÉE
FORCÉ US
LE MANS ASPTT
MANSIGNÉ US
MONTENAY ASO
SEICHES MARCÉ AS

GROUPE D

ÉQUIPES

ANDOUILLÉ AS
ANGERS VAILLANTE
BEAUFORT EN VALLÉE US
BOUCHEMAINE ES
BOULOIRE US
CHANGÉ US 2
LE MANS INTER.
LOUVERNÉ SPORTS
MARTIGNÉ /MAYENNE AS
ROUILLON EG
GUÉCELARD US
TRELAZÉ FOYER

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE E

ÉQUIPES

ARNAGE PONLIEUE
CHATEAU GONTIER ANC. 2
CHATEAUBRIANT VOLT. 3
CONTEST ST BAUD. AS
COULAINES JS 2
ENTRAMMES US
ERBRAY JEUNES
LOIREAUXENCE VARADES
MÉRAL COSSE US 2
MULSANNE TELOCHÉ AS
NORT SUR ERDRE AC 2
TEILLÉ MOUZEIL LIGNÉ

GROUPE F

ÉQUIPES

ANGERS INTRÉPIDE
BONCHAMPS ES 2
CHANGÉ CS
ÉVRON CA
LE MANS VILLARET 2
LONGUÉ AC
MAMERS SA
MONTREUIL JUIGNÉ BF
MONTSURS USCP
SEGRÉ ESHA 2
SOULGÉ LOUVIGNÉ FC
VIBRAYE US

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE G

ÉQUIPES

BOURNEZEAU ST HILAIRE
CHEFFOIS ANTIGNY STM
CHRISTOPHESEGUINIÈRE
COUERON CHABOSSIÈRE
LA CHAPELLE HEUL. FCEV
LA CHATAIGNERAIE AS 2
LE LOROUX LANDREAU
L'HERMENAULT FCPB
NANTES LA MELLINET
ORVAULT SF 2
ST ANDRE ST MAC. FC 2
TOUT MAULEVRIER SP

GROUPE H

ÉQUIPES

ANDREZE JUB JALLAIS FC
CHAUCHÉ COP CCFO
LE FUILET CHAUSSAIRE FC
MAREUIL SC 2
NANTES DON BOSCO
PLESSÉ DRESNY ES
PONTCHATEAU AOS
REZÉ FC
SALIGNY BELLEVIGNY FC
ST HILAIRE VIHIERES AS
VENDÉE FC LA ROCHE 3
VIEILLEVIGNE PLANCHE

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 3

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE I

ÉQUIPES

LES HERBIERS ARDELAY RS

BOUAYE FC

LA POMMERAYE POMJ.

LA ROCHE /YON ESOFV 2

LES BROUZILS LSG

MURS ERIGNÉ ASI 2

PONT ST MARTIN FCGL

ST BARTHELEMY FOOT

ST DENIS CHEVASSE ES

ST FIACRE COTEAUX FC

ST FULGENT VIGILANTE

ST PÈRE EN RETZ SP

GROUPE J

ÉQUIPES

AIZENAY FRANCE 2

BRETIGNOLLES ESMBB

CHALLANS FC 2

GUÉRANDE ST AUBIN

LES ACHARDS FC

LES SABLES VF 2

PORNIC FOOT

PORNICHET ES

ST BREVIN AC

ST MARC SUR MER FOOT

ST PHILBERT GD LIEU 3

TALMONT ST HILAIRE

GROUPE 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

CHANGÉ CS

GF HAVRE ET LOIRE

GF VIOLETTES SUD LOIRE

LA FLECHE RC

LA ROCHE ESO VENDÉE 2

LAVAL STADE MFC

LE MANS FC 2

LE PELLERIN FCBL

NANTES FC 2

ORVAULT SF 2

TRELAZÉ FOYER

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS CROIX BLANCHE

GF BEAUCOUZE OUEST

GF LOROUX DIVATTE

GF POUZAUGES CHATAIGNERAIE

LE MANS VILLARET AS

LES SABLES VF

GF MOUZILLON VIGNOBLE

REZÉ AEPR

ST GEORGES GUYONNIERE 2

ST NAZAIRE AF

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 FÉMININ

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE R1

ÉQUIPES

GF HAVRE ET LOIRE
GF SEVREMOINE
GF VIOLETTES SUD LOIRE
GF NANTES EST
LA ROCHE ESO VENDÉE
LAVAL STADE MFC
LE MANS FC 2
LE MANS VILLARET AS
ORVAULT SF
ST NAZAIRE AF

GROUPE R2

ÉQUIPES

ANGERS CROIX BLANCHE
ANGERS NDC
BONCHAMP ES
GF CHALONNES POMMERAYE
GF NALLIERS SUD VENDÉE
LES HERBIERS VF
NANTES METALLO SC
NORT SUR ERDRE AC
SABLÉ FC
ST GEORGES GUYONNIERE

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

TRELAZE SPORTING
ILE D'ELLE CHAILLE V.
A. NANTAISE FUTSAL
ETOILE LAVALOISE FC 2
NANTES METROPOLE FUTSAL 2
HAUTE GOULAINES
ST HERBLAIN PEPITE FUTSAL CLUB
LE MANS FC
TRELAZE FOYER
LE MANS LMMF

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

MONTAIGU VENDEE FOOT

BAZOUGERS FUTSAL

LA ROCHE ROBRETIÈRE

NANTES DOULON BOTTIERE 2

ANGERS LCDF

A. NANTAISE FUTSAL

TRELAZE FALA

US PAYS DE JUHEL

J.S. MAGHREB

NANTES MAMBA FUTSAL

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 FEMININ

FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

HAUTE GOULAINES

LAVAL AVA FUTSAL

LONGUEENNE EN ANJ FC

NANTES DOULON BOTTIE

NANTES METROPOLE F. 2

TRELAZE FALA

TRELAZE FOYER

TRELAZE SPORTING

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U18 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ETOILE LAVALLOISE FC 2

LA ROCHE ROBRETIÈRE

LAVAL AVA FUTSAL

LE MANS FC

LES SABLES FUTSAL

MONTAIGU VENDEE FOOT

NANTES ANF FUTSAL

NANTES DOULON BOTTIE

NANTES METROPOLE F.

NANTES MF

STEPHANOISE FUTSAL

TRELAZE FALA

TRELAZE SPORTING

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U15 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ETOILE LAVALLOISE FC

LAVAL AVA FUTSAL

TRELAZE FALA

NANTES DOULON BOTTIE

GROUPE B

ÉQUIPES

LES SABLES FUTSAL

MONTAIGU VENDEE FOOT

NANTES ANF FUTSAL

HAUTE GOULAINES

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U13 FUTSAL

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

NANTES METROPOLE F.
NANTES ANF FUTSAL
NANTES DOULON BOTTIE
MONTAIGU VENDEE FOOT
LES SABLES FUTSAL

GROUPE B

ÉQUIPES

ETOILE LAVALLOISE FC
TRELAZE FALA
STEPHANOISE FUTSAL
NANTES DOULON BOTTIE 2
MONTAIGU VENDEE FOOT 2

GROUPES 2026/2027

CHAMPIONNAT RÉGIONAL U13

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VENDÉE FOOT (85)

LAVAL STADE MFC (53)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CARQUEFOU USJA (44)

CHOLET SO (49)

LA ROCHE VENDÉE FOOT (85)

LAVAL STADE MFC (53)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U14

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

BEAUCOUZÉ SC (49)

BEAUPRÉAU CHAPELLE (49)

CHALLANS FC (85)

GJ LOIREAUXENCE VAIR (44)

LES HERBIERS VF (85)

MÉRAL-COSSÉ US (53)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

SABLÉ FC (72)

ST SÉBASTIEN FC (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCO (49)

CARQUEFOU USJA (44)

LA ROCHE VENDÉE FOOT (85)

LAVAL STADE MFC (53)

LE MANS FC (72)

LES SABLES VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES FC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U15

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

CHALLANS FC (85)
CHALLONNES CHAUDEFOND (49)
CHOLET SO (49)
COUËRON CHABOSSIÈRE (44)
GJ LUCON USMTCL (85)
LE POIRÉ SUR VIE VF (85)
LES HERBIERS VF (85)
NANTES ASC DERVALLIÈRES (44)
NANTES LA MELLINET (44)
ST PHILBERT GRANDLIEU US (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

ANGERS INTRÉPIDE (49)
ANGERS SCA (49)
ANGERS VAILLANTE (49)
BEAUCOUZÉ SC (49)
CHANGÉ US (53)
LE MANS AS VILLARET (72)
MAYENNE STADE FC (53)
PARIGNÉ L'EVÊQUE JS (72)
SABLÉ FC (72)
SEGRÉ ESHA F. (49)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

CHALLANS FC (85)

CHOLET SO (49)

LAVAL STADE MFC (53)

LE MANS FC (72)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES LA MELLINET (44)

NORT SUR ERDRE AC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U16

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)
BLAIN ES (44)
GJ LUCON USMTCL (85)
LA ROCHE SUR YON ESOFV (85)
LA ROCHE VENDÉE FOOT (85)
LE POIRÉ SUR VIE VF (85)
LES HERBIERS VF (85)
NANTES ASC DERVALLIÈRES (44)
ST PHILBERT GRANDLIEU US (44)
ST SÉBASTIEN FC (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

ALLONNES JS (72)
BEAUPRÉAU CHAPELLE FC (49)
BONCHAMP ES (53)
CARQUEFOU USJA (44)
CHATEAUBRIANT VOLT. (44)
COULAINES JS (72)
GJ BOCAGE MANCEAU (72)
LE MANS INTERNATIONALE (72)
SAUMUR OFC (49)
ST ANDRÉ ST MACAIRE FC (49)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS SCA (49)

CHALLANS FC (85)

GJ PAYS DE CHÂTEAU GONTIER (53)

LE MANS AS VILLARET (72)

LES HERBIERS VF (85)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES FC (44)

NANTES METALLO SC (44)

ST NAZAIRE AF (44)

ST SÉBASTIEN FC (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U17

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)
BEAUCOUZÉ SC (49)
FONTENAY VF (85)
LA POMMERAYE POMJ (49)
LA ROCHE SUR YON ESOFV (85)
LE POIRÉ SUR VIE VF (85)
LES SABLES VF (85)
ST BRÉVIN AC (44)
ST ETIENNE DE MONTLUC FC (44)
ST PHILBERT GRANDLIEU US (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

ANGERS NDC (49)
CHANGÉ US (53)
COULAINES JS (72)
LE MANS FC (72)
MAYENNE STADE FC (53)
NANTES LA MELLINET (44)
NORT SUR ERDRE AC (44)
SABLÉ FC (72)
SEGRÉ ESHA F. (49)
VALLET ES (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS VAILLANTE (49)

CHOLET SO (49)

COULAINES JS (72)

LA ROCHE VENDÉE FOOT (85)

LE MANS FC (72)

LE POIRÉ SUR VIE VF (85)

LES HERBIERS VF (85)

ORVAULT SF (44)

ST NAZAIRE AF (44)

VERTOU USSA (44)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U18

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

AIZENAY LA FRANCE (85)
BOUAYE FC (44)
CARQUEFOU USJA (44)
FONTENAY VF (85)
GJ DE GOULAINÉ (44)
GJ POUZAUGES BOCAGE (85)
NANTES LA MELLINET (44)
PORNIC F. (44)
ST ANDRÉ ST MACAIRE FC (49)
ST FIACRE SUR MAINE FC (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

ARNAGE-PONTLIEUE US (72)
CHANGÉ CS (72)
CHANGÉ US (53)
CHATEAUBRIANT VOLT. (44)
CRAON FC (53)
MAYENNE STADE FC (53)
MESLAY DU MAINE AS (53)
NANTES JSC BELLEVUE (44)
SABLÉ FC (72)
ST BERTHEVIN US (53)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 1 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE UNIQUE

ÉQUIPES

ANGERS NDC (49)

ANGERS VAILLANTE (49)

BEAUCOUZÉ SC (49)

BEAUPRÉAU CHAPELLE (49)

NANTES JSC BELLEVUE (44)

NANTES ETOILE DU CENS (44)

SAUMUR OFC (49)

SEGRÉ ESHA F. (49)

ST NAZAIRE AF (44)

TIERCÉ CHEFFES AS (49)

GROUPES 2026/2027

1ÈRE PHASE

CHAMPIONNAT RÉGIONAL 2 U19

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et procédures en cours.

GROUPE A

ÉQUIPES

CHRISTOPHESÉGUINIÈRE (49)
GJ ARDELAY ST PAUL (85)
GJF CHANTONNAY (85)
LA ROCHE SUR YON ESOFV (85)
LES SABLES VF (85)
MÛRS ERIGNÉ ASI (49)
PONTCHATEAU AOS (44)
SAUTRON AS (44)
ST HILAIRE VIHIERES AS (49)
ST SÉBASTIEN FC (44)

GROUPE B

ÉQUIPES

BEAUFORT EN VALLÉE US (49)
EVRON CA (53)
GJ DU VIGNOLE (44)
GJ GBBC GÉTIGNÉ (44)
GJ NORD EST MANCEAU (72)
GJ PAYS DE CHÂTEAU GONTIER (53)
MONTREUIL JUIGNÉ BF (49)
ST HILAIRE CLISSON (44)
ST SYLVAIN D'ANJOU AS (49)
EXEMPT



CR Organisation des Compétitions Jeunes Masculins

PROCES-VERBAL N° 04

Réunion du :	20 JUILLET 2026
Président de la CR :	Patrick PIOU
Présents :	Hubert BERNARD – Loïc COTTEREAU – Gabriel GÔ – Christian GUIBERT – Benoît LEFEVRE – Patrick VAUCEL
Assiste :	Nathalie PERROTEL, assistante administrative
Excusés :	Xavier LACRAZ, D.T.R – Grégoire SORIN, C.T.R.

Préambule :

M. Loïc COTTEREAU, membre de LOUVERNÉ SPORTS (508666)
M. Gabriel GÔ, membre de ROUILLON EG (524226)
M. Benoît LEFEVRE, membre de LA BACONNIERE AS (518642)
M. Patrick PIOU, membre de l'AV. ST PIERRE MONTREVAULT (541297)
M. Patrick VAUCEL, membre de COULAINES JS (502544)
Ne prennent pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Championnats régionaux

2.1 Championnat U 19 R2

La Commission prend note du mail de MULSANNE-TÉLOCHÉ AS (522008) du 16 juillet 2026 informant de sa décision de ne pas participer au Championnat Régional 2 U 19.

En l'absence d'équipes restant sur la liste d'attente, le Championnat Régional 2 U 19 sera composé de 29 équipes pour la saison 2026/2027.

2.2 Championnat U 17 R2

La Commission prend note du mail de SABLÉ FC (501926) du 20.07.2026 confirmant son accord pour participer au Championnat U 17 R2.

2.3 Composition des groupes

Sous réserve d'éléments nouveaux, des éventuels recours et des procédures en cours, la Commission établit la composition des groupes des Championnats Régionaux R1 et R2 U 13 - U 14 – U 15 – U 16 – U 17 – U 18 et U 19 pour la saison 2026/2027, et les transmet au CODIR pour validation.

U 19

R 1

Clubs
NANTES JSC BELLEVUE
NANTES ETOILE DU CENS
ST NAZAIRE AF
ANGERS NDC
ANGERS VAILLANTE FC
BEAUCOUZE SC
BEAUPREAU CHAPELLE FC
SAUMUR OFC
SEGRE ESHA F.
TIERCE CHEFFES AS

R 2 - Groupe A

Clubs
PONTCHATEAU AOS
SAUTRON AS
ST SEBASTIEN/LOIRE FC
CHRISTOPHESEGUINIÈRE
MÛRS ERIGNE
ST HILAIRE VIHIERES AS
GJ ARDELAY ST PAUL
GJF CHANTONNAY
LA ROCHE/YON ESOF
LES SABLES VFC

R 2 - Groupe B

Clubs
GJ DU VIGNOBLE
GJ GETIGNE BOUSSAY B.R
ST HILAIRE CLISSON
BEAUFORT EN VALLEE
MONTREUIL JUIGNE BF
ST SYLVAIN ANJOU AS
EVRON CA
GJ PAYS DE CHÂT. GONTIER
GJ NORD EST MANCEAU
EXEMPT

U 18**R 1**

Clubs
ORVAULT SF
ST NAZAIRE AF
VERTOU USSA
ANGERS VAILLANTE FC
CHOLET SO
COULAINES JS
LE MANS FC
LA ROCHE/YON VF
LE POIRE/VIE VF
LES HERBIERS VF

R 2 - Groupe A

Clubs
BOUAYE FC
CARQUEFOU USJA
GJ DE GOULAINÉ
NANTES LA MELLINET
PORNIC F
ST FIACRE SUR MAINE
ST ANDRE ST MACAIRE FC
AIZENAY Fr.
FONTENAY VF
GJ POUZAUGES BOCAGE

R 2 - Groupe B

Clubs
CHATEAUBRIANT VOLT.
NANTES JSC BELLEVUE
CHANGE US
CRAON FC
MAYENNE STADE FC
MESLAY DU MAINE AS
ST BERTHEVIN US
ARNAGE PONTLIEUE US
CHANGE CS 72
SABLE/SARTHE FC

U 17**R 1**

Clubs
NANTES JSC BELLEVUE
NANTES FC
NANTES METALLO
ST NAZAIRE AF
ST SEBASTIEN/LOIRE FC
ANGERS SCA
GJ PAYS DE CHÂT. GONTIER
LE MANS VILLARET AS
CHALLANS FC
LES HERBIERS VF

R 2 - Groupe A

Clubs
ST BREVIN AC
ST ETIENNE MONTLUC
ST PHILBERT GRAND LIEU
ANGERS VAILLANTE FC
BEAUCOUZE SC
POMJEANNAIS JA
FONTENAY VF
LA ROCHE/YON ESOF
LE POIRE/VIE VF
LES SABLES VFC

R 2 - Groupe B

Clubs
NANTES LA MELLINET
NORT/ERDRE AC
VALLET ES
ANGERS NDC
SEGRE ESHA F.
CHANGE US
MAYENNE STADE FC
COULAINES JS
LE MANS FC
SABLÉ FC

U 16**R 1**

Clubs
NANTES JSC BELLEVUE
NANTES LA MELLINET
NORT/ERDRE AC
ST NAZAIRE AF
VERTOU USSA
ANGERS VAILLANTE FC
CHOLET SO
LAVAL STADE MFC
LE MANS FC
CHALLANS FC

R 2 - Groupe A

Clubs
BLAIN ES
NANTES DERVALLIERES ASC
ST PHILBERT GRAND LIEU
ST SEBASTIEN/LOIRE FC
AIZENAY Fr.
GJ LUCON USMTCL
LA ROCHE/YON ESOF
LA ROCHE/YON VF
LE POIRE/VIE VF
LES HERBIERS VF

R 2 - Groupe B

Clubs
CARQUEFOU USJA
CHATEAUBRIANT VOLT.
BEAUPREAU CHAPELLE FC
SAUMUR OFC
ST ANDRE ST MACAIRE FC
BONCHAMP ES
ALLONNES JS
COULAINES JS
GJ BOCAGE MANCEAU
LE MANS INTER

U 15**R 1**

Clubs
CARQUEFOU USJA
NANTES JSC BELLEVUE
NANTES FC
ST NAZAIRE AF
VERTOU USSA
ANGERS SCO
LAVAL STADE MFC
LE MANS FC
LA ROCHE/YON VF
LES SABLES VFC

R 2 - Groupe A

Clubs
NANTES LA MELLINET
ST PHILBERT GRAND LIEU
COUERON CHABOSSIÈRE
NANTES DERVALLIÈRES ASC
CHALLANS FC
GJ LUCON USMTCL
LE POIRE/VIE VF
LES HERBIERS VF
CHALONNES CHAUDEF
CHOLET SO

R 2 - Groupe B

Clubs
ANGERS SCA
BEAUCOUZE SC
ANGERS INTREPID
ANGERS VAILLANTE FC
SEGRE ESHA F.
CHANGE US
MAYENNE STADE FC
LE MANS VILLARET AS
PARIGNE L'EVEQUE JS
SABLE/SARTHE FC

U 14**R 1**

clubs
CARQUEFOU USJA
NANTES FC
ST NAZAIRE AF
VERTOU USSA
ANGERS SCO
CHOLET SO
LAVAL STADE MFC
LE MANS F.C.
LA ROCHE/YON VF
LE POIRE S/VIE VF

R 2

clubs
GJ LOIREAUXENCE VAIR
NANTES JSC BELLEVUE
ST SEBASTIEN/LOIRE FC
ANGERS VAILLANTE FC
BEAUCOUZE SC
BEAUPREAU CHAPELLE FC
MERAL COSSE US
SABLE/SARTHE FC
CHALLANS FC
LES HERBIERS VF

Critérium U 13

clubs
CARQUEFOU USJA
NANTES FC
ST NAZAIRE AF
VERTOU USSA
ANGERS SCO
CHOLET SO
LAVAL STADE MFC
LE MANS F.C.
LA ROCHE/YON VF
LE POIRE S/VIE VF

3. Règlements – Saison 2026/2027

La Commission prend note des règlements en vigueur pour la saison 2026/2027 :

- [Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes](#)
- [Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 19](#)
- [Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 17](#)

- [Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 16](#)
- [Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 15](#)
- [Règlement de la Coupe des Pays de la Loire U 14](#)

4. Réunion de rentrée

4.1 Organisation

La Commission informe les clubs des championnats régionaux Jeunes Masculins de la mise en place d'une réunion de rentrée en visio le Mardi 1^{er} septembre 2026 à partir de 19 heures.

Les clubs recevront une convocation ultérieurement.

5. Dates à retenir

5.1 Coupes

Coupe Gambardella-Crédit Agricole :

- Ouverture des engagements => 1^{er} MAI 2026
- Clôture des engagements => 15 AOUT 2026

Coupes PDL Jeunes U 17 et U 19 :

- Ouverture des engagements => 1^{er} JUILLET 2026
- Clôture des engagements => 15 AOUT 2026

Coupes PDL Jeunes U 14 – U 15 et U 16 :

- Ouverture des engagements => 1^{er} JUILLET 2025
- Clôture des engagements => 3 JANVIER 2027

5.2 Réunion de rentrée

- Mardi 01 septembre 2026 (visio -19h)

Ordre du jour provisoire

- Ouverture politique
- Informations compétitions/techniques
- Présentation projet club & rappel protocole fair-play
- Temps d'échanges / questions diverses

Le Président,


P. PLOU

La Secrétaire administrative,


N. PERROTEL

REGLEMENT DES CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX SENIORS FEMININES

2026-2027

PREAMBULE

1) Championnats Régionaux

La Ligue de Football des Pays de la Loire (LFPL) est organisatrice des championnats suivants :

Saison 2026/2027

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 11 clubs, répartis dans un groupe.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 10 clubs, répartis dans un groupe.

Saison 2027/2028

CHAMPIONNAT REGIONAL 1 (R1) composé de 12 clubs, répartis dans un groupe.

CHAMPIONNAT REGIONAL 2 (R2) composé de 12 clubs, répartis dans un groupe.

2) Championnats Départementaux

Les Districts de la LFPL sont organisateurs des championnats suivants :

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 1 (D1)

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 2 (D2)

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL 3 (D3), etc.

3) Terminologie

Par souci de simplification, la LFPL et ses Districts sont ci-après dénommés « Centre de Gestion ».

La « Commission d'Organisation », le « Bureau », le « Comité de Direction » visés dans les présents règlements sont ceux :

- de la LFPL s'agissant des Championnats Régionaux,
- de chaque District s'agissant des Championnats Départementaux.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGES – DROIT DE PROPRIETE

Titre et challenges :

Un challenge est attribué au champion de chaque épreuve.

Droit de propriété du Centre de Gestion :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le Centre de Gestion est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie

mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès du Centre de Gestion.

ARTICLE 2 – MODALITES DE COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Les groupes sont constitués par la Commission d'Organisation et homologués par le Bureau ou le Comité de Direction au plus tard le 25 juillet ce qui leur donne un caractère définitif, excepté les deux derniers niveaux départementaux pour lesquels liberté est laissée au Bureau ou Comité de Direction de chaque District.

Au-delà du 25 juillet :

A - lorsqu'un seul et unique club est directement partie au litige, notamment en cas de décision relevant de la compétence d'une commission de contrôle des comptes, et que son accession ou son maintien est en jeu, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir dans ses droits ledit club, sans pour autant remettre en cause l'accession ou le maintien qui avait été accordé à un club tiers.

Dans cette hypothèse, le Comité de Direction du Centre de Gestion décide, sur proposition de sa Commission d'organisation, du ou des groupes qui comprendront un ou plusieurs clubs supplémentaires. Au terme de la saison concernée :

- les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si un groupe comprend un ou deux clubs supplémentaires ; en revanche le nombre de descentes de ce groupe est augmenté du nombre équivalent de club(s) supplémentaires(s) qui lui avait été attribué.
- cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions régionales ou départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler la place laissée vacante par le club intégré au niveau supérieur en début de saison.
- lorsqu'un groupe comprend moins d'équipes que prévu par les articles 6, 7 et 8 ci-après, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégation en moins en division inférieure que d'équipe manquante.

B - Lorsque des clubs sont parties au même litige et que leur accession ou leur maintien est en jeu, notamment en cas de décision réglementaire ou disciplinaire impactant le résultat d'un match ayant opposé lesdits clubs ou en cas de contestation du classement final du championnat, seule l'acceptation d'une proposition de conciliation ou le prononcé d'une décision d'un Centre de Gestion supérieur ou de justice s'imposant au Centre de Gestion conduit ce dernier à rétablir le droit d'accession ou de maintien du club ayant eu gain de cause, en lieu et place du club qui avait bénéficié à tort de ce droit.

Dans cette hypothèse, l'inversion des deux clubs peut donner lieu à une nouvelle répartition entre les groupes, décidée par le Comité de Direction du Centre de Gestion, sur proposition de sa Commission d'organisation.

ARTICLE 3 - COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission d'Organisation est chargée de l'organisation de l'épreuve. Ses membres sont nommés par le Comité de Direction.

ARTICLE 4 - DÉLÉGATION DE POUVOIR

La Commission d'Organisation peut déléguer certaines de ses compétences à sa formation restreinte ou, s'agissant des Championnats Régionaux, aux Districts pour les dispositions à prendre dans le cadre du déroulement des matchs programmés sur leur territoire.

ARTICLE 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA COMPOSITION DES CHAMPIONNATS

Lorsque le nombre total des clubs devant composer un championnat la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, le ou les clubs supplémentaires appelés à combler les places vacantes sont repêchés parmi ceux qui occupaient les places de relégation de ce niveau de compétition. Ce repêchage se fait selon les modalités spécifiques à chaque compétition. L'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage. Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou d'un forfait général ne sont pas repêchées.

1) Accession

- a) Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de niveau régional ou départemental, il y a au moins une accession par groupe ou par division. De ce fait, lorsqu'une équipe classée première d'un groupe ou d'une division est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de ce groupe ou de cette division qui accède au niveau supérieur et ainsi de suite si la ou les équipes suivantes ne peuvent accéder.
Ce principe ne s'applique pas lorsqu'une disposition prévoit expressément que ne sont prises en compte que les équipes ayant obtenu un classement défini (Exemple : lorsque les équipes sont désignées parmi celles exclusivement classées deuxième, si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle n'est pas remplacée par celle classée troisième du même groupe ou de la même division).
- b) Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.
- c) Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du Centre de Gestion concerné par courrier recommandé ou par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.
 - Pour la Phase d'Accession Nationale D3, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase d'Accession Nationale à l'issue de la saison suivante.
 - *Pour la Phase de Barrage au Championnat R2, le refus d'accession à cette Phase doit être déclaré à la Ligue à la date fixée par la Commission*

Régionale d'Organisation, et ce par messagerie officielle. Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé en Annexe 5 et ne peuvent prétendre à une participation à la Phase de Barrage au Championnat R2 à l'issue de la saison suivante.

- d) Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf pour la dernière division des Championnats Seniors, où les Districts pourront incorporer plusieurs équipes, mais dans des poules différentes : pour ces équipes, la notion de hiérarchie est exclue. Quelles que soient leurs désignations qui n'ont pour objet que de les différencier, celle qui aura obtenu, par son classement, le droit à l'accession à la division supérieure sera promue. Si plusieurs équipes sont dans la situation susmentionnée, une seule accédera à la division supérieure.
- e) Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division que celle à laquelle aurait accédé une équipe inférieure de son club, cette dernière sera maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. Dans ce cas, l'équipe maintenue dans une division sera remplacée pour l'accession automatique en division supérieure par l'équipe classée à la place suivante du même groupe. Au cas où une équipe, par suite de sa rétrogradation se trouverait classée dans la même division qu'une équipe inférieure de son club, cette équipe inférieure sera classée, quel que soit le nombre de points obtenus, à la dernière place de son groupe, et rétrogradée obligatoirement dans la division immédiatement inférieure.

2) Rétrogradation

- Un club refusant avant le 30 juin sa participation à une épreuve dans laquelle il s'est maintenu sportivement est rétrogradé et ne peut prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante. Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

ARTICLE 6 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 1

Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R1 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 2 équipes classées 1^{ère} et 2^{ème} en Championnat R2. *Le cas échéant, en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, l'équipe classée 3^{ème} en Championnat R2 (uniquement pour la composition de la saison 2027/2028)*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en R2 dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place qui ne peut être repêchée).

ARTICLE 7 – LE CHAMPIONNAT REGIONAL 2

1) Les 12 équipes qualifiées pour disputer le Championnat R2 sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. En application des dispositions du règlement des Championnats de France Féminin, la ou les équipes de la Ligue rétrogradée(s) de ce championnat seront intégrées en R1 entraînant des rétrogradations en cascade dans les divisions inférieures. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes maintenues du Championnat R2, conformément au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- c. Les 3 équipes vainqueurs lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4 et en application du tableau analytique figurant en Annexe 3. *En cas de non-accession d'une équipe vainqueur, exclusivement l'équipe vaincue du barrage concernée est qualifiée. Le cas échéant, en application du tableau analytique figurant en Annexe 3, la ou les équipes vaincues des barrages, le départage se faisant sur le nombre total de licenciées Joueuses Libre le plus élevé entre les équipes barragistes vaincues (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison en cours).*
- d. Dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à c) ne permettent pas d'atteindre le nombre de 12 équipes, et jusqu'à la date butoir du 25 juillet, il est procédé au repêchage des équipes reléguées en District dans l'ordre du classement (hormis l'équipe classée à la dernière place de R2 qui ne peut être repêchée).

ARTICLE 8 – LES CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les équipes qualifiées pour disputer les Championnats Départementaux sont désignées dans les conditions et dans l'ordre ci-après :

- a. Les équipes rétrogradées des Championnats R2. Se reporter au tableau analytique figurant en Annexe 3.
- b. Les équipes vaincues lors de la Phase de Barrage au Championnat R2 dans les conditions fixées en Annexe 4.
- c. A minima, une accession par groupe. Se reporter au tableau analytique publié par le Centre de Gestion au plus tard la veille du début de la compétition concernée.
- d. Les équipes maintenues conformément au tableau mentionné en c.
- e. dans la mesure où les dispositions énoncées aux paragraphes a) à d) ne permettent pas d'atteindre le nombre d'équipes, si une ou plusieurs places restent vacantes et jusqu'à la date butoir du 25 juillet (excepté pour les 2 derniers niveaux départementaux, se reporter à l'article 2), il est procédé au repêchage des équipes reléguées au niveau inférieur dans l'ordre du classement (hormis les équipes classées à la dernière place de leur groupe qui ne peuvent être repêchées), et ce sur la base d'une répartition égale entre les groupes. Lorsque la répartition ne peut être égale entre les groupes, le départage se fera par rang égal de classement dans les conditions suivantes :
 - i. Les règles de départage fixées à l'article 11 des présents règlements sont applicables.
 - ii. Ce classement est établi conformément aux dispositions communes du système de l'épreuve.

ARTICLE 9 – OBLIGATIONS

I. DISPOSITIONS COMMUNES

Les clubs participants aux championnats R1, R2 sont dans l'obligation :

- 1) *Critère 1 : de s'engager en Coupe de France Féminine*
- 2) *Critère 2 : de s'engager en Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine,*
- 3) *Critère 3 : de former des joueuses dans les conditions figurant au tableau ci-après, la Commission d'Organisation compétente :*
 - a. *informe les clubs - au plus tard le 30 décembre - de leur situation datée au 30 novembre de la saison en cours,*
 - b. *statue sur la situation de chaque club à la date échue de la compétition concernée.*

Niveau	Engagements d'équipes de jeunes
R1	1.1 : <i>D'engager</i> au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, <i>et d'y participer jusqu'à son terme. Les groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation ;</i>
	1.2 : Disposer d'un entraîneur BMF / <i>DF Coach Seniors</i> (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R1 et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière) ;
	1.3 : Disposer d'une Ecole Féminine de Football comportant au moins 12 jeunes licenciées (U6-U11) <i>et participant aux plateaux.</i>
R2	2.1 : Avoir, a minima, 8 joueuses licenciées U6 à U13 participant aux plateaux OU <i>d'engager au moins une équipe féminine dans les catégories jeunes (U12 à U19) dans une compétition de Ligue ou de District, et d'y participer jusqu'à son terme. Les Ententes et Groupements sont valables vis-à-vis de cette obligation.</i>
	2.2 : Avoir une personne titulaire du CFF3 / <i>DF Coach Seniors</i> (ou en cours)* pour encadrer l'équipe de R2 et être présent sur le banc de touche (une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 sera infligée au club par match disputé en situation irrégulière à compter de la date susmentionnée)

*Se reporter à l'article 12 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, « dispositions L.F.P.L. »

Les dispositions précitées ne concernent que l'équipe supérieure des clubs évoluant dans les championnats R1, R2 ; les championnats nationaux faisant l'objet de leur propre réglementation concernant ces obligations. À titre d'exemple, un club ayant son équipe 1 disputant le Championnat de France de Seconde Ligue et son équipe 2 disputant le championnat de R1, les obligations du club ainsi que les sanctions concerneront l'équipe de R1, équipe supérieure de Ligue.

II. SANCTIONS

Sanctions prévues :

Le club qui ne répond pas cumulativement aux 3 obligations susmentionnées se verra infliger les sanctions suivantes :

- i. Interdiction d'accès à la Phase d'Accession Nationale si l'équipe participe au R1
- ii. *1^{ère} année d'infraction* : Retrait de 3 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- De R1 :
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- De R2 : *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

2^{ème} année d'infraction : Retrait de 5 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- De R1 :
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *n'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- De R2 : *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

3^{ème} année d'infraction : Retrait de 7 points par obligation non respectée à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée du club participant au R1 ou R2.

Ce retrait ne s'applique pas si le club :

- De R1 :
 - *n'est en infraction qu'au point 1.2 du critère 3 et/ou*
 - *N'est en infraction qu'au point 1.3. du critère 3. Dans ce cas, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en Annexe 5 (triple du droit d'engagement)*
- De R2 : *n'est en infraction qu'au point 2.2 du critère 3*

ARTICLE 9 BIS – VALIDATION CRCC

La situation économique et financière des clubs accédant au R1 est obligatoirement et préalablement à cette accession examinée par la Commission Régionale de Contrôle des Clubs (C.R.C.C.) dans les conditions prévues au règlement de la Direction Nationale du Contrôle de Gestion.

A cet effet, les clubs sont notamment tenus de produire un bilan et un compte de résultat ainsi que des documents budgétaires prévisionnels.

Un club ne peut accéder au R1 que s'il présente au plus tard le 15 mai de la saison en cours les éléments financiers (bilan et prévisions) permettant de justifier de capitaux propres positifs au 30 juin de la même saison.

Ces dispositions ne sont pas applicables au Groupement de clubs (a.39 Ter des Règlements Généraux) dont l'équipe accèderait au R1.

ARTICLE 10 - SYSTÈME DES ÉPREUVES

- I. Les clubs se rencontrent par matchs aller et retour.
- II. Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points.
Les points sont comptés comme suit :

match gagné	3 points
match nul	1 point

match perdu	0 point
match perdu par forfait ou pénalité	Retrait de 1 point

III. En cas de match perdu par pénalité :

Le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

1. s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux et qu'il les avait régulièrement confirmées,
2. s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux.
3. décisions prises par la Commission de Discipline ou la Commission d'Organisation du Centre de Gestion.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux :

- le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

IV. Un match perdu par forfait est réputé l'être par 3 buts à 0. Le club adverse obtient le gain du match.

ARTICLE 11 – REGLES DE DEPARTAGE

1. En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant à un même groupe est établi de la façon suivante :
 - a. A l'exclusion du R1, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre du barème de la lutte contre la violence et la tricherie (article 37 des présents règlements).
 - b. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1 sur une équipe 2 ou 3, à une équipe 2 sur une équipe 3 ou 4, etc...
 - c. Si l'égalité subsiste, il sera établi un classement particulier suivant les points obtenus au cours des matchs disputés entre elles par les équipes à égalité.
 - d. Si l'égalité subsiste, la différence de buts marqués et encaissés au cours des rencontres disputées entre ces équipes les départagera.
 - e. Si l'égalité subsiste toujours, il sera tenu compte de la différence des buts marqués et encaissés par ces équipes dans la poule de classement.
 - f. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement.
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement.
 - h. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

2. Le classement des clubs participants à des groupes différents est établi de la façon suivante :
- a. Classement des équipes en fonction du nombre de points acquis par chacune d'elles dans leur poule géographique comportant le même nombre de participants. Si ce n'est pas le cas, un ratio est effectué : quotient des points acquis par le nombre effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné.
 - b. A l'exclusion du R1, si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à l'équipe la moins pénalisée dans le cadre de l'article 37 des présents règlements (quotient des pénalités par le nombre de matchs effectivement joués par l'équipe dans le championnat concerné).
 - c. Si l'égalité subsiste, priorité sera donnée à une équipe 1, sur une équipe 2, à une équipe 2 sur une équipe 3, à une équipe 3 sur une équipe 4.
 - d. Si l'égalité subsiste, classement en fonction du goal average de chaque équipe concernée acquis dans la poule géographique (différence entre le nombre de buts marqués et le nombre de buts encaissés). Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient de la différence de buts par le nombre de matchs.
 - e. Si l'égalité subsiste, il sera tenu compte de la meilleure attaque dans la poule de classement. Toutefois, en cas de poules comportant un nombre différent de participants, un ratio est effectué : quotient du nombre de buts marqués par le nombre de matchs.
 - f. Si l'égalité subsiste toujours, priorité sera donnée au club dont l'équipe inférieure sera la mieux classée hiérarchiquement
 - g. Si l'égalité subsiste toujours, un tirage au sort départage les équipes

ARTICLE 12 – EXCLUSION, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.

- Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.

- Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0.

Il est généralement fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation (se reporter à l'Annexe 5).

En cours de saison, la liquidation judiciaire d'un club, au sens de l'article 234 des Règlements Généraux de la FFF, emporte, entre autres, l'exclusion de l'ensemble de ses équipes participant aux compétitions nationales.

ARTICLE 13 – TITRES DE CHAMPION EN R1, R2, CHAMPIONNATS DEPARTEMENTAUX

Les titres de Champions de R1 et R2 sont attribués au vainqueur du Championnat concerné. S'agissant des Championnats Départementaux, le titre de Champion est attribué au vainqueur du Championnat concerné, sauf décision particulière du Comité de Direction concerné.

ARTICLE 14 - DURÉE DES RENCONTRES

Un match dure 90 minutes, deux périodes de 45 minutes entrecoupées d'une pause de 15 minutes.

ARTICLE 15 – HORAIRES ET CALENDRIER

1) Horaires :

L'heure officielle des rencontres est fixée à 15 heures, sauf dispositions particulières prises par la Commission d'Organisation.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées sont fixés le même jour à la même heure :

R1, R2, Championnats Départementaux : Dimanche 15H.

La Commission peut exceptionnellement y déroger, en fonction de la situation qu'elle apprécie souverainement, et notamment pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

Pour les rencontres en diurne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à :

- Août : 18h
- Septembre : 17h
- Octobre jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'hiver) : 16h
- Octobre, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'hiver), jusqu'au changement d'heure (passage à l'heure d'été) en mars : 15h
- Mars, avant le changement d'heure (passage à l'heure d'été) : 16h
- Mars, à compter du changement d'heure (passage à l'heure d'été) jusqu'au 30 avril : 17h
- Mai et juin : 18h

Pour les rencontres en nocturne, l'horaire du coup d'envoi ne pourra être postérieur à 20h30.

2) Calendrier :

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées de championnat.

Il est arrêté par le Comité de Direction sur proposition de la Commission d'Organisation.

Il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des desiderata des clubs, lesquels devront être transmis par messagerie officielle ou footclubs.

La Commission d'Organisation fixe les matchs remis ou à rejouer. Elle a la faculté de les fixer en semaine. Sa décision est insusceptible d'appel.

La Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer *tout match* / toute journée de Championnat afin d'assurer la régularité de la compétition.

En cas de difficulté calendaire entre les épreuves fédérales, régionales et départementales, la priorité des rencontres est déterminée par les critères hiérarchiques fixés à l'article 18 du présent règlement.

Le calendrier des rencontres est affiché sur le site du Centre de Gestion huit jours au moins avant la date prévue, et ne peut plus être modifié, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'Organisation.

Il est alors communiqué aux intéressés, selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée.

Championnats Régionaux et Départementaux

1. Les rencontres se déroulent en principe le dimanche à 15h00.
Lors des engagements, un club peut demander à fixer le coup d'envoi de ses rencontres le samedi entre 18h00 et 20h30.
La Commission communique l'horaire retenu à l'ensemble des clubs.

2. En dehors des matchs remis ou à rejouer, un club (recevant ou visiteur) peut demander qu'un match se déroule un autre jour ou à une autre heure que ceux prévus à l'agenda des rencontres, ou une inversion ; la demande doit être accompagnée de l'accord écrit du club adverse et parvenir au Centre de Gestion 10 jours avant la date de la rencontre (via footclubs). La demande sera automatiquement rejetée à défaut d'accord du club adverse et de respect des règles d'horaire fixées au paragraphe 1.

- a) En cas d'accord du club adverse mais de non-respect des délais, l'acceptation par la Commission d'Organisation rendra le club fautif passible d'une amende dont le montant figure en annexe 5. Toute nouvelle modification concernant la même rencontre sera soumise aux mêmes exigences.
- b) En cas de refus du club adverse, la demande sera rejetée. Toutefois, un club pourra demander un examen de la demande par la Commission d'Organisation en cas de situation exceptionnelle notamment en raison d'un temps de trajet important pour se rendre sur le lieu de la rencontre. A défaut de situation exceptionnelle, la demande sera facturée d'un montant de 30 €. La décision de la Commission d'Organisation sera insusceptible d'appel.

3. Dans le respect des dispositions du précédent alinéa, lorsqu'un club qui ne possède qu'un seul terrain a deux rencontres officielles à faire jouer, la première devra commencer au plus tard 2h30 avant l'heure réglementaire de la seconde rencontre pour les épreuves de foot à 11.

Se jouera en second le match de la compétition hiérarchiquement supérieure au sens de l'article 18 du présent règlement.

Lorsque le premier match aura commencé à l'heure officielle (compte tenu des 15 minutes de tolérance) l'arbitre de la seconde rencontre ne pourra, en aucun cas, disposer du terrain avant que ne soit sifflée la fin du précédent match.

4. Tous les autres cas exceptionnels sont examinés par la Commission.

Tout manquement aux délais visés par les différents alinéas ci-dessus pourra entraîner un refus ou, en cas d'accord, des frais de dossier, dont le montant est précisé en annexe 5, la Commission d'Organisation, en tout état de cause, prendra la décision définitive pour toute modification de date ou d'horaire.

ARTICLE 16 – INSTALLATIONS SPORTIVES

Se reporter au Règlement des Terrains et Infrastructures Sportives et au Règlement de l'Eclairage des Infrastructures Sportives.

I. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur.
2. Ces installations sportives doivent répondre aux exigences fixées par le cahier des charges relatif à la sécurité des rencontres de championnats figurant en annexe.
3. Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la LFPL, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission, après avis de la CRTIS.
4. Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.
5. En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la CRTIS.
6. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.
7. Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre, et prend en charge toutes les obligations qui en découlent. Le club susceptible de recevoir sur différents terrains précisera par courtoisie au club adverse l'adresse exacte et la nature du terrain utilisé pour chaque rencontre. Toutefois, il appartient au club visiteur et à ses joueuses de prendre leurs dispositions en terme d'équipement. Un club visiteur ne pourra valablement refuser de jouer au motif que la surface du terrain utilisé ne correspond pas à celle qui était primitivement annoncée. Par ailleurs, lorsqu'un match a débuté sur un terrain qui devient au fil de la rencontre impraticable, notamment un terrain en herbe, l'arbitre est habilité à poursuivre la rencontre sur un terrain annexe à condition que le terrain de repli soit disponible et conforme aux règlements de la compétition.
8. Les matchs de championnat peuvent être précédés d'un match autorisé par la LFPL pour le niveau Régional, et par les districts pour les autres championnats.
9. Une zone technique doit être tracée suivant les normes réglementaires.
10. A défaut de respecter l'une des dispositions susvisées, une amende, dont le montant est fixé en Annexe 5, est infligée au club fautif.
11. La Commission d'Organisation peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessous.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les clubs qui s'engagent dans les différents championnats doivent disposer pleinement des installations suivantes :

A. REGIONAL 1, REGIONAL 2

1. Une installation classée par la FFF en niveau T5 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T6 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. En ce qui concerne la mise en conformité de l'installation, une dérogation maximale de 3 saisons (consécutives ou non) peut être accordée par la Commission d'organisation à compter de la première année d'accession. Cette dérogation ne peut être accordée qu'une seule fois, après avis de la CRTIS.
4. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

B. DIVISIONS DEPARTEMENTALES A L'EXCLUSION DE LA DERNIERE DIVISION

1. Une installation classée par la FFF en niveau T6 minimum. En cas d'utilisation d'une installation de repli, celle-ci doit être classée en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

C. DERNIERE DIVISION DEPARTEMENTALE

1. Une installation classée par la FFF en niveau T7 minimum.
2. Une installation d'éclairage réglementaire pour les matchs en nocturne, classée par la FFF en niveau E6 minimum.
3. Lorsque les installations sportives déclarées par le club en début de saison au moment de l'engagement voient leur classement expirer après le 1^{er} septembre de la saison en cours, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur ces installations sportives jusqu'au terme de la saison en cours si une confirmation de classement a bien été

demandée pour l'installation concernée et qu'aucune non-conformité majeure n'ait été notifiée.

ARTICLE 17 - TERRAINS IMPRATICABLES

A – Procédure normale*

1) Les clubs disputant un championnat de Ligue ou de District dont le terrain est impraticable pour la rencontre du samedi ou dimanche, doivent alerter, le vendredi précédent la rencontre avant 16h00* :

-la Ligue pour les compétitions régionales : par courriel avec accusé de lecture (urgences@lfpl.fff.fr)

-les Districts pour les compétitions départementales,

- District de Loire-Atlantique : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot44.fff.fr)
- District du Maine-et-Loire : par courriel avec accusé de lecture (intemperies@foot49.fff.fr)
- District de la Mayenne : par courriel avec accusé de lecture (meteo@mayenne.fff.fr)
- District de la Sarthe : par courriel avec accusé de lecture (urgences@sarthe.fff.fr)
- District de Vendée : par courriel avec accusé de lecture (urgences@foot85.fff.fr)

*Chaque Centre de Gestion pourra réduire ce délai de prévenance, au besoin sur une période déterminée, par décision de son Comité de Direction.

Sauf situations exceptionnelles, ces dispositions ne concernent pas les terrains stabilisés et les terrains synthétiques.

2) De plus, pour les rencontres se disputant du lundi au vendredi, les clubs devront prévenir la Ligue ou le District 24 heures avant la date du match par fax ou courriel avec accusé de lecture.

3) Dans le cas d'installations municipales, les utilisateurs et eux seuls, sont tenus en outre de faire parvenir la copie de l'arrêté municipal fixant l'interdiction d'utiliser le dit terrain. Un arrêté transmis directement par une municipalité à un Centre de Gestion ne sera pas traité ni recevable.

4) Dans le cas d'installations privées, le propriétaire avise la Ligue ou le District de son intention de fixer l'interdiction d'utiliser le terrain. Dans tous les cas la commission compétente peut procéder à une visite préalable.

5) En cas d'arrêté municipal ou de décision privée, pris dans les délais réglementaires fixés aux alinéas ci-dessus :

- a) *le club* devra préciser quelles sont les rencontres concernées en Ligue et en District (seniors et jeunes) et les installations qui pourraient être utilisées comme terrain de repli. Il est rappelé qu'un arrêté peut être partiel afin, par exemple, de limiter l'utilisation d'un terrain à une seule rencontre sur un week-end. Ces choix devront être effectués dans le respect des dispositions des articles 16 et 18 du présent règlement. Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.
- b) la Commission d'Organisation *pourra* décaler l'horaire d'une rencontre à plus ou moins 2h30 par rapport à l'horaire prévu pour le début de la rencontre, et ce afin de permettre de faire jouer le maximum de rencontres. La Commission d'Organisation pourra accepter la modification et la notifier aux clubs au plus tard le vendredi à 17h00 pour les rencontres du samedi au lundi, et la veille de la rencontre à 17h00 pour les rencontres du mardi au vendredi. Le défaut de réponse équivaut à un refus. Ce

dispositif est également valable pour un club devenant recevant par inversion. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

6) S'agissant des matchs aller, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur. Dans ce cas et sauf situation décrite à l'alinéa 7 ci-après, le match retour se déroulera sur le terrain du club qui se sera déplacé au match aller. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

7) S'agissant des matchs retour, la Commission d'Organisation pourra prononcer l'inversion d'une rencontre dès lors que le club recevant aura cumulé trois reports pour impraticabilité en championnat depuis le début de la saison. Suite à cette inversion, chaque nouveau report de rencontre de championnat à domicile pourra être suivi d'une inversion par décision de la Commission d'Organisation. Pour des raisons tenant à la régularité et à l'équité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

8) Dans tous les cas l'arrêté municipal ou la décision privée devront être affichés d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres.

Les parties concernées seront avisées par Internet de la décision par la Ligue ou les Districts, notamment en cas de report, l'absence d'affichage sur Internet par l'une ou l'autre des instances devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

9) Lorsque ces perturbations seront trop tardives pour en aviser à temps la commission compétente, l'arrêté municipal ou la décision privée devra néanmoins être impérativement affiché d'une part à l'entrée du stade et d'autre part à l'entrée des vestiaires arbitres. En outre, l'accès au stade devra être libre. Il appartiendra à l'arbitre désigné en concertation avec le représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé, selon le cas, de décider de faire ou non jouer la rencontre. En l'absence du représentant de la Municipalité ou du propriétaire du terrain privé ou en cas de désaccord et en l'absence de terrain de repli le match ne se déroulera pas. L'arbitre fera connaître son point de vue sur la feuille de match qui devra être totalement complétée et l'adressera à la commission compétente (Ligue ou District) avec copie de l'arrêté municipal ou de la décision privée ainsi qu'éventuellement un rapport complémentaire.

10) La commission compétente pourra donc, en fonction des situations précitées :

- a) donner match perdu par forfait à l'équipe ou aux équipes qui ne seraient pas présentes sur le terrain à l'heure officielle de la rencontre.
- b) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante s'il est prouvé que l'interdiction d'utilisation du terrain a été fondée sur d'autres motifs que la préservation de celui-ci,
- c) donner match perdu par pénalité à l'équipe recevante si la procédure normale n'a pas été dûment appliquée,
- d) donner match à jouer dès le lendemain ou à une autre date ultérieure.

11) Les rencontres remises ou à rejouer se déroulent sur le même terrain ou sur un terrain désigné par la Commission organisatrice.

12) En cas de nouvelle impraticabilité du terrain, la Commission d'organisation a la faculté de procéder à la désignation du terrain du club adverse, ou à un autre lieu de rencontre en cas d'impraticabilité du terrain des deux clubs en présence. La décision doit être notifiée aux clubs intéressés au plus tard 72 heures avant la date du match. Pour des raisons tenant à la régularité des compétitions, cette modification du calendrier est insusceptible d'appel.

B – Procédure d'urgence*

1) Chaque Centre de Gestion est habilité à mettre en œuvre une procédure d'urgence afin de traiter les arrêtés municipaux (installations municipales) ou les décisions privées (installations privées) fixant l'interdiction d'utiliser un terrain pour impraticabilité et qui seraient transmis après les délais fixés aux alinéas 1 et 2 du paragraphe A du présent article.

Les dispositions opérationnelles prévues aux alinéas 3 et suivants du paragraphe A du présent article demeurent applicables dans le cadre de la procédure d'urgence.

Cette procédure exceptionnelle est animée par l'objectif d'éviter de faire prendre des risques aux licenciés lorsque les conditions atmosphériques ne permettent ni le transport sécurisé des personnes ni le déroulement normal d'une rencontre.

2) Le déclenchement de la procédure d'urgence est à l'initiative de chaque Centre de Gestion, lequel informe directement les clubs par l'intermédiaire de son site internet et/ou de la messagerie officielle des clubs. La déclaration précise le jour et l'heure de début de la procédure. Lorsque la procédure prend fin, les clubs sont informés dans les mêmes conditions. La procédure d'urgence peut également être déclenchée pour tout ou partie de la saison.

3) A partir de la date et de l'heure de la déclaration, les clubs pourront envoyer leur arrêté municipal ou leur décision privée :

- Pour les championnats de Ligue : via l'application de gestion des urgences : <https://app.lfpl.fr/quw/>
- Pour les championnats de District : à l'adresse mail dédiée du Centre de Gestion concerné (se reporter à l'alinéa 1 du paragraphe A) en mettant en copie le club adverse.

Tout dossier/courriel envoyé avant ou après la période d'urgence fixée dans la déclaration sera susceptible de ne pas être traité.

- S'agissant des rencontres de Ligue, tout dossier envoyé moins de 6 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.
- S'agissant des rencontres de District, tout courriel envoyé moins de 3 heures avant le début de la rencontre sera susceptible de ne pas être traité.

Le Centre de Gestion n'ayant qu'un rôle de chambre d'enregistrement, la conformité des informations transmises relève de la responsabilité du club recevant. À défaut, il encourt la sanction prévue à l'article 18.

4) Dans le cadre horaire de la procédure d'urgence, le Centre de Gestion réceptionne les courriels des clubs et décide de la suite à donner :

- a. Soit il décide de reporter le match et informe les clubs concernés ainsi que les officiels dès que possible afin qu'ils ne se déplacent pas,
- b. Soit il demande aux clubs et arbitres de se déplacer, *étant rappelé la possibilité pour la Commission d'Organisation d'appliquer les alinéas 6 et 7 sur paragraphe A du présent article (inversion).*

Le Centre de Gestion pourra, pour les courriels tardifs, prendre les mêmes mesures.

5) Les parties concernées, clubs et officiels, seront avisées de la décision de la Commission d'Organisation par tout moyen. L'absence d'information devra être assimilée à un refus de report en l'état. L'arbitre sera, alors, seul juge de la décision de report.

*Un formulaire de déclaration d'intempéries et une note informative sont mis à disposition des clubs sur le site internet de chaque Centre de Gestion.

C – Commencement d'exécution

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à 45 minutes, en raison notamment d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

ARTICLE 18 - PRIORITE DES RENCONTRES

En cas de saturation ou d'utilisation réduite du ou des terrains, suite notamment à des arrêtés municipaux, les dispositions suivantes devront être respectées par le club recevant, en respectant le niveau exigé de l'installation pour chaque épreuve.

La priorité entre plusieurs rencontres (masculines et/ou féminines*) est déterminée par les critères hiérarchiques suivants :

- Priorité 1 : Compétition fédérale prioritaire sur une compétition Ligue/District, et compétition Ligue prioritaire sur une compétition District,
- Priorité 2 : Compétition seniors prioritaire sur une compétition de jeunes et compétition de jeunes de catégorie d'âge la plus élevée prioritaire sur une compétition de jeunes de catégorie d'âge inférieure,
- Priorité 3 : Compétition hiérarchiquement supérieure prioritaire sur une compétition hiérarchiquement inférieure,
- Priorité 4 : Coupe prioritaire sur Championnat.

Le non-respect de ces dispositions entraînera pour l'équipe recevante la perte par pénalité du match non joué.

*Si 2 équipes masculines et féminines sont en concurrence et au même niveau selon les critères hiérarchiques précités, priorité sera donnée :

- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus proche (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation aura été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.
- à la rencontre dont l'équipe visiteuse est la plus éloignée (distance kilométrique, trajet le plus rapide, viamichelin) lorsque la situation de saturation n'aura pas été validée au plus tard la veille de la rencontre par le Centre de Gestion.

Le Comité de Direction peut, en cas de situation exceptionnelle qu'il apprécie souverainement, modifier l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 19 – NOCTURNES

1. Les rencontres en nocturne ne peuvent avoir lieu que sur des terrains dont les installations sont classées par la FFF en niveau :
 - a. Pour les championnats régionaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6.
 - b. Pour les niveaux départementaux : E1, E2, E3, E4, E5, E6.
2. Pour toute panne ou ensemble de pannes, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur est engagée.

La présence d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, capable d'intervenir immédiatement, est obligatoire.

Lorsqu'une panne ou plusieurs pannes des installations d'éclairage pour nocturne entraînent le retard du coup d'envoi ou une ou plusieurs interruptions d'une rencontre,

d'une durée cumulée de plus de 45 minutes, l'arbitre doit définitivement arrêter celle-ci, la Commission d'Organisation ayant alors à statuer sur les conséquences de cet incident.

ARTICLE 20 – RÉSERVÉ

ARTICLE 21 – NUMERO DES JOEUSES ET COULEURS DES ÉQUIPES

1. Le numéro au dos des maillots est d'une hauteur minimum de 20cm, maximum de 25cm, et d'une largeur minimum de 3cm, maximum de 5cm.
2. Pour l'ensemble des compétitions, les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11, les remplaçants étant obligatoirement numérotés de 12 à 14 au maximum.
3. Le capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm, et d'une couleur contrastant avec son maillot.
4. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.
5. Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, les clubs recevants doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur différente de la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.
6. Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.
7. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueuses et des arbitres. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.
8. Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.
9. Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 22 - BALLONS

1. L'équipe recevante fournit le ballon du match, sous peine de match perdu. Elle doit en proposer plusieurs à l'arbitre.
2. Sur terrain neutre, le club organisateur et les équipes doivent présenter chacun un ballon réglementaire.
L'arbitre choisit celui du match.
3. Lorsque les ballons sont fournis par la LFPL, les clubs sont tenus de les utiliser pour leurs rencontres en compétition.

ARTICLE 23 - RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX – QUALIFICATIONS

A. DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les dispositions des Règlements Généraux s'appliquent dans leur intégralité. Les joueuses doivent être qualifiées en conformité avec leur statut.
2. La date réelle de la rencontre est prise en considération pour toutes les dispositions relatives à la qualification des joueuses et à l'application des sanctions.
3. En cas de match à rejouer (et non de match remis), seuls sont autorisés à y participer les joueuses qualifiés au club à la date de la première rencontre.
4. Conformément aux articles 140 et 144 des Règlements Généraux.
5. Les clubs peuvent faire figurer 14 joueuses sur la feuille de match.
6. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.
7. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 142 et 143 des Règlements Généraux. Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187 alinéa 1 des Règlements Généraux.
8. Les joueuses U15F ne sont pas autorisées à participer au Championnat régionaux et départementaux. Se reporter à l'article 73 des Règlements Généraux de la L.F.P.L..

B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

L'exclusion temporaire sera appliquée selon les règles *définies aux annexes 12 et 13* des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 24 - ARBITRE ET ARBITRES ASSISTANTS

I - DESIGNATIONS

1. Pour l'ensemble des championnats, les arbitres et arbitres assistants sont désignés par la Commission de l'Arbitrage du Centre de Gestion.
2. L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match :
 - a. au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche ainsi que le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.
 - b. à défaut de délégué, au deux bancs de touche. Un dirigeant du club recevant informe le speaker du match le cas échéant. Ce dernier peut alors en informer le public avant la fin du temps réglementaire en spécifiant qu'il s'agit du temps additionnel minimum.

II - ABSENCE

1. En cas de non désignation d'arbitre ou d'absence de l'arbitre désigné, tout autre arbitre officiel neutre, présent sur le terrain, sera désigné. Si plusieurs de ces arbitres sont présents, ce sera le plus ancien dans la catégorie la plus élevée qui aura priorité, sauf congé de maladie ou ayant refusé une convocation le même jour.
2. En l'absence de tout arbitre officiel neutre, une équipe ne peut refuser de jouer. Dans ce cas, chaque équipe présentera un arbitre ayant a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL. Si l'un de ces deux arbitres peut présenter sa carte d'arbitre à jour (toutes catégories) il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si, à défaut de carte officielle, l'un d'eux peut présenter une licence précisant sa qualité d'arbitre de club, il sera désigné d'office pour diriger la rencontre. Si les deux arbitres présentés sont tous les deux arbitres officiels dans la même catégorie, tous les deux arbitres de club, tous les deux sans titre, il sera procédé entre eux à un tirage au sort pour désigner celui qui dirigera la partie.
3. En cas d'absence d'arbitre officiel, l'arbitre ou les arbitres assistants pourront être bénévoles sous réserve d'avoir a minima l'âge requis demandé aux joueuses pour participer à la rencontre au sens de l'article 73 des RG de la LFPL, d'être licenciés en tant que joueuses, dirigeant ou éducateur pour la saison en cours (sous réserve de l'application de l'article 30 « Dispositions LFPL »), leur licence devant obligatoirement faire mention de la production du certificat médical de non contre-indication au sens de l'article 70 des RG de la LFPL. Dans le cas précité et pour le dernier niveau des Championnats Départementaux, l'arbitre assistant désigné pourra être remplacé à la mi-temps, son remplaçant devant être inscrit sur la feuille de match et répondre aux exigences susmentionnées.
La non présentation d'arbitres en remplacement de l'arbitre défaillant entraînera la perte du match par pénalité aux deux équipes.
4. Une équipe ne peut refuser de jouer sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent à l'heure.

III - ABANDON

1. Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie, à la suite d'incidents graves, aucun arbitre ne pourra le remplacer, et le match sera arrêté d'office.
2. Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain à la suite d'un accident lui survenant, il sera remplacé, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV - CONTROLE DES INSTALLATIONS

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu 1h00 avant le match.

L'arbitre pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

V - RAPPORT

Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences.

ARTICLE 25 – ENCADREMENT DES EQUIPES – DISCIPLINE

1. Le club recevant doit notamment désigner un commissaire au terrain majeur, lequel doit être présent sur le terrain au moins une heure avant l'heure officielle, porteur d'un brassard distinctif, et durant la rencontre se tient à proximité immédiate de l'aire de jeu à la disposition des officiels. En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5 des *Règlements Généraux (Annexe financière)*.
2. La présence sur le banc de touche est strictement réservée pour chaque club en présence à
 - a. 4 encadrants (dirigeant/éducateur) en R1, et 3 pour les autres niveaux.
 - b. les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées, les unes et les autres en survêtement.
3. Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs, responsables, désignés par le club, dont l'un porteur d'un brassard R (responsable d'équipe). En cas de non-respect de l'obligation, le club encourt une amende dont le montant figure en Annexe 5.
4. En R1, la composition des équipes devra être affichée sur un panneau, à la diligence du club recevant, en un lieu accessible aux journalistes, sous peine d'une amende dont le montant est fixé en Annexe 5.
5. Toute équipe doit, le cas échéant, être encadrée par l'entraîneur en charge de celle-ci, conformément aux obligations du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football et qui doit à ce titre prendre place sur le banc de touche et être mentionné sur la feuille de match.
6. A défaut de satisfaire à cette exigence, une sanction pourra être infligée au club fautif par la Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football conformément au statut idoine.
7. Les questions relatives à la discipline des joueurs, éducateurs, dirigeants, supporters ou spectateurs à l'occasion de la rencontre sont jugées, en premier ressort, par la Commission de Discipline compétente, conformément au Règlement Disciplinaire en annexe des Règlements Généraux.
8. Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, suite à une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli doit être situé à 30 kilomètres au moins de la ville du club sanctionné, et être proposé 15 jours avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'Organisation par le club fautif, sous peine de match perdu par pénalité.

ARTICLE 26 - FORFAIT

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire, sa ligue régionale et la Commission d'Organisation de toute urgence, par écrit et au moins 2 jours à l'avance, sans préjuger des pénalités fixées par la Commission d'Organisation en application de l'Annexe 5.
2. Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.
3. En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un 1/4 d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.
4. La Commission d'Organisation est seule habilitée à prendre la décision de faire jouer le match, ou de prononcer le forfait si le match ne s'est pas déroulé. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de 8 joueuses pour commencer le match, est déclarée forfait.
5. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueuses, elle est déclarée battue par pénalité.
6. Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation..
7. Le club adverse pourra ne pas se déplacer/présenter sur le lieu de la rencontre :
 - sur confirmation du Centre de Gestion concerné, ou,
 - s'il reçoit du club forfait preuve de la transmission du forfait par messagerie officielle au Centre de Gestion concerné. Le club forfait devra tout mettre en œuvre pour prévenir les officiels.
8. Lorsqu'un club déclare forfait sur une rencontre dans une catégorie d'âge, il doit tout mettre en œuvre pour faire jouer la ou les équipes supérieures de la catégorie d'âge concernée. Ainsi, si un club déclare forfait pour une ou plusieurs équipes d'une catégorie d'âge, et qu'une ou plusieurs équipes inférieures à celle(s) déclarée(s) forfait participe(nt) le jour même ou le lendemain, la Commission d'Organisation pourra, après avoir demandé au club de lui formuler ses observations dans un délai imparti, donner match perdu par forfait aux équipes inférieures, et les clubs adverses bénéficieront des points correspondant au gain du match, s'il est démontré que le club n'a pas tout mis en œuvre pour faire jouer la(es) équipe(s) supérieure(s).
9. Tout club forfait pour un match doit verser au club adverse une indemnité dont le montant est fixé en Annexe 5, sans préjuger d'une amende fixée par la Commission d'Organisation ainsi que les frais éventuels des officiels. Il prend en charge, le cas échéant, les frais de déplacement de son adversaire pour le match aller ou le match retour, selon le barème en vigueur.
10. Un club forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.

S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.

Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.

Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.

Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition.

11. En outre, pour l'ensemble des compétitions, il est fait application des dispositions de l'article 130 des Règlements Généraux, sans préjudice des sanctions complémentaires susceptibles d'être infligées au club fautif par la Commission d'Organisation.

ARTICLE 27 - HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes, obligatoirement licenciées :

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- les officiels désignés par les instances de football,
- les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et est donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.
4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.
5. Lorsque le huis-clos est décidé par une instance disciplinaire à l'encontre d'un des deux clubs, les frais des délégués officiels désignés afin de veiller au respect du huis-clos sont mis à la charge du club sanctionné.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE MATCH

1. La rencontre est traitée sous feuille de match informatisée. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant par messagerie officielle, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

En cas de retard dans le retour de la feuille de match par l'équipe recevante, et jusqu'à 4 jours ouvrables après la rencontre, le club fautif est passible d'une amende dont le montant est fixé en annexe 5. À compter du 5^{ème} jour ouvrable, le club fautif est passible du doublement de l'amende ainsi que de la perte du match à l'équipe recevante. L'équipe visiteuse ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match, elle conserve alors le bénéfice des points acquis et des but marqués lors de la rencontre.

2. Pour les rencontres non traitées sous feuille de match informatisée, la feuille de match originale doit être envoyée au Centre de Gestion par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Le non-respect de ce délai entraîne, à l'encontre du club fautif, une amende dans les conditions fixées au paragraphe 1 du présent article.

ARTICLE 29 – RÉSERVES, RÉCLAMATIONS ET ÉVOCATIONS

1. Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

3. Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF.

ARTICLE 31 - FONCTIONS DU DÉLÉGUÉ

1. La Commission d'Organisation peut se faire représenter par un délégué, désigné par la Commission compétente du Centre de Gestion.
2. Ce délégué peut être assisté par un ou plusieurs délégués adjoints. La Commission d'Organisation, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, missionne un de ses membres dans le cadre d'une rencontre.
3. Pour l'ensemble des compétitions, en toute hypothèse et, en cas de retard de l'une des équipes en présence, il apprécie en relation avec l'arbitre si la rencontre peut se dérouler.

4. Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve, et à la bonne organisation de la rencontre.
5. L'arbitre communique le temps additionnel directement aux deux bancs de touche lors de la dernière minute de jeu.
6. Il vérifie le respect des dispositions relatives à la vente et au contrôle des billets, aux conditions d'accès des porteurs de cartes et d'invitations dans l'enceinte du stade.
7. En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que les personnes autorisées.
8. Il est tenu d'adresser également au Centre de Gestion, dans les 24 heures suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :
 - a. les incidents de toute nature qui ont pu se produire
 - b. les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement

ARTICLE 32 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES OFFICIELS ET REGIME FINANCIER

Les frais de déplacement des arbitres, arbitres assistants et délégués pourront être pris en charge par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1) Après chaque rencontre, sera portée au débit du compte du club recevant auprès du Centre de Gestion :

- une redevance forfaitaire dont le montant par match est fixé en Annexe 5.
- une provision pour frais d'arbitrage dont le montant est fixé en Annexe 5.

Lorsque sur demande expresse d'un club, des arbitres supplémentaires/délégué(s) sont désignés, les frais de déplacement de ces derniers seront à la charge du club demandeur.

2) En cas de remise de match les frais occasionnés par ledit match seront réglés par le Centre de Gestion, c'est-à-dire :

- a. les frais de déplacement de l'équipe visiteuse, calculés sur la base d'un montant par kilomètre, trajet simple le plus rapide fixé en annexe 5,
- b. les frais de déplacements des arbitres/délégué(s)

Lorsque ce match sera effectivement joué ultérieurement, les dispositions de l'alinéa 1 seront applicables.

ARTICLE 33 - FRAIS DE DÉPLACEMENT DES ÉQUIPES

Une caisse de péréquation pourra être mise en place par le Centre de Gestion selon les modalités qu'ils fixent, et à défaut, dans les conditions déterminées ci-dessous :

1. Une caisse de péréquation des frais de déplacement tendra à équilibrer entre les équipes et au sein d'un même niveau, les charges résultant des frais de déplacement de celles-ci. La quote-part à verser ou à recevoir par chaque club est déterminée au début de chaque saison suivant le nombre total de kilomètres à parcourir par chaque club par rapport au kilomètre moyen (référence distancier fédéral). Cette quote-part est communiquée aux clubs en début du championnat. Le taux de l'indemnité kilométrique servant de base au calcul de la quote-part figure en annexe 5.

Lorsqu'une équipe sera déclarée forfait général en cours de saison et avant les 3 dernières rencontres du championnat, il sera procédé à un nouveau calcul de la quote-part.

2. Dans le cas où un club est astreint par pénalité à jouer sur terrain neutre, le club pénalisé et réputé « club recevant » devra prendre en charge les frais de déplacement de l'équipe adverse, découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission d'Organisation. Le club recevant prend en charge les frais de location du terrain. En aucun cas le club pénalisé ne pourra recevoir de frais de déplacement.

ARTICLE 34 - MATCH REMIS – JOUEUSES SELECTIONNÉES

Se reporter à l'article 175 des Règlements Généraux de la LFPL.

ARTICLE 35 – SAISIE DU RESULTAT ET RENVOI DES IMPRIMÉS

1. Le club organisateur saisit sur le site internet de la FFF (ou via la Feuille de Match Informatisée), le résultat de sa rencontre,
 - a) avant 20h00 pour les rencontres disputées en diurne, avant 00h00 pour les rencontres disputées en nocturne.
 - b) Dans le cas où un club doit saisir plusieurs résultats le même jour et qu'une ou plusieurs rencontres se déroulent en nocturne, l'ensemble de ses résultats devra être saisi avant 00h00.
2. En cas d'une ou plusieurs infractions à cette disposition au cours d'une semaine, le club se verra infliger une amende dont le montant est fixé en annexe 5.

ARTICLE 36 - RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Le Centre de Gestion décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats régionaux et départementaux. A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

ARTICLE 37 – LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA TRICHERIE – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES AUX REGLES DE CLASSEMENTS

Des dispositions aggravantes entraînent dans le cadre de la lutte contre la violence et de la tricherie, des pénalités et retraits de points aux équipes des catégories jeunes et seniors pour les faits commis lors des matchs des championnats régionaux et départementaux à l'exclusion des championnats seniors R1 (toutes pratiques, masculin et féminin). Sera retenue toute suspension ferme infligée à un licencié prenant part à la rencontre de droit, ou de fait, en qualité de joueur, encadrant (dirigeant/éducateur), arbitre bénévole, commissaire au terrain, à l'exclusion de :

- la suspension consécutive à trois avertissements (a.1.3 du Barème Disciplinaire),
- la suspension supplémentaire consécutive à deux avertissements non révoqués (a.1.4 du Barème Disciplinaire).

Sont distinguées les suspensions fermes inférieures à 1 an et les suspensions fermes supérieures ou égales à un an.

I. Les suspensions fermes inférieures à 1 an

- 1) Chaque match de suspension ferme entraîne une pénalité.
- 2) Toute suspension à temps de 1 à 11 mois donne lieu à la transcription de 3 pénalités par mois (exemple : 2 mois = 6 pénalités).
- 3) Les pénalités s'additionnent durant la saison.
- 4) Le quantum de ces pénalités entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée, par seuils de pénalités atteint.

14 à 18 pénalités	1 point au classement
19 à 23 pénalités	2 points au classement
24 à 28 pénalités	3 points au classement
29 à 33 pénalités	4 points au classement
34 à 38 pénalités	5 points au classement
39 à 43 pénalités	6 points au classement
44 pénalités et +	7 points au classement

Dans le cas où une équipe ayant déjà eu un retrait de point atteint un nouveau seuil déclencheur de retrait de point, le retrait de point nouvellement infligé correspond au nombre prévu audit seuil diminué du(es) point(s) retiré(s) au(x) précédent(s) seuil(s). Par exemple, une équipe ayant eu un retrait d'un point après 14 pénalités se voit ensuite infliger 5 pénalités, portant son total à 19 pénalités, seuil déclencheur de deux points. Déduction faite du point déjà retiré après 14 pénalités, l'équipe se voit alors retirer un 2^{ème} point.

II. Les suspensions fermes égales ou supérieures à un an.

1. Chaque suspension ferme d'un an ou plus entraîne, une fois le délai de recours échu, un retrait de point(s) ainsi défini, à l'équipe concernée.

1 suspension d'un an	6 points au classement
1 suspension de 2 ans	7 points au classement
1 suspension de 3 ans	8 points au classement
1 suspension de 4 ans	9 points au classement
1 suspension de 5 ans	10 points au classement
1 suspension de 6 ans et +	11 points au classement

Pour les sanctions en mois pour lesquelles existent un reliquat au seuil de déclenchement de point(s) direct(s) de retraits, chaque mois de reliquat entraînera une pénalité.

Exemple : 15 mois de suspension = 6 points de retraits au classement correspondant à la suspension d'un an + 3 pénalités correspondant au 13^{ème}, 14^{ème}, et 15^{ème} mois.

III. Compétence et dispositions particulières

1. Les pénalités et les retraits de points directs sont gérés par les commissions organisatrices.
2. Le retrait de points envers une équipe consécutivement à des faits qui se sont produits sur un même match est plafonné à 15.
3. Les retraits de points définis en I et II s'additionnent et sont effectués par les commissions organisatrices, qui actualisent les classements fonction des recours éventuels.

4. En fin de championnat ou de phase et sous réserve de l'application de l'alinéa 5, les équipes à égalité après, éventuellement, retrait de points seront départagées prioritairement suivant leur nombre de pénalités restantes, étant entendu que pour les équipes ayant eu à subir un retrait de point(s) et pour ne pas infliger la double sanction, seul le solde résultant de la différence entre le total des pénalités et le seuil déclenchant le retrait de point(s) défini en 5-A est pris en compte.
5. Pour tenir compte des aléas d'une saison, les équipes qui auront été sanctionnées de 3 pénalités ou moins et non sanctionnées de point(s) direct(s) sur l'ensemble du championnat verront leur(s) pénalité(s) annulée(s) à l'issue de la compétition, celles-ci ne pourront être comptabilisées dans le départage des équipes à égalité pour réaliser le classement définitif. Cette disposition ne s'applique pas, pour les Championnats à plusieurs phases, à l'issue de la première phase.
6. Les clubs seront informés par la Ligue ou leur District de leur situation à la fin des matches aller/de chaque phase, et à l'issue de la saison. La rectification du classement sera notifiée par les commissions d'organisations.
7. S'agissant des championnats en plusieurs phases, les pénalités et retraits de points sont comptabilisés dans les conditions suivantes :
 - Les pénalités s'additionnent de phase en phase : par exemple, une équipe termine une phase avec 13 pénalités, elle débute la phase suivante avec ces 13 pénalités
 - Les retraits de points s'effectuent dans les conditions déterminées en I et II, après les délais de recours : par exemple, une équipe se voit retirer 1 point au classement lors de la phase 1 et termine cette phase avec ce retrait. L'équipe démarre la phase suivante à 0.
8. Le cas échéant, dans le cadre d'un même dossier relatif à des faits commis lors du match et hors match, il appartiendra à la Commission de Discipline de déterminer le quantum de la sanction lié aux faits commis lors du match, retenue dans le cadre du présent article.

Exemples d'application

Cas 1

Les équipes X et Y terminent à égalité avec 72 points.

Équipe X : 4 pénalités

Équipe Y : 7 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y

Cas 2

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 15 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 1 pénalité

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X devance l'équipe Y.

Cas 3

L'équipe X compte 72 pts et l'équipe Y 71 pts

Équipe X : 18 pénalités, d'où un retrait de 1 point : nouveau total de 71 pts avec un solde de 4 pénalités.

Équipe Y : 71 pts et 4 pénalités

L'équipe X étant l'équipe 1 du club et l'équipe Y une équipe 2, l'équipe X devance l'équipe Y au sens de l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 38 - CAS NON PRÉVUS

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation compétente.

ANNEXE N°1 : SÉCURITÉ DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS RÉGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX – PRECONISATIONS

Conformément notamment aux dispositions des articles L.332-1 à L.332-21 du Code du Sport, ainsi que de la loi d'orientation et de sécurité du 21 janvier 1995, l'organisateur de manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public.

En sa qualité d'organisateur, et s'agissant des manifestations pouvant atteindre plus de 1 500 personnes, le club rédige la déclaration « annuelle » ou « urgente motivée » et la transmet au Maire sur le territoire duquel se déroulent les rencontres concernées (décret n°97.646 du 31 mai 1997). Le club organisateur conserve un exemplaire.

Par ce document, le club recevant s'engage à assurer :

- la sécurité et l'accueil du public dans des conditions satisfaisantes
- la sécurité des acteurs du jeu : les équipes en présence et les officiels
- la sérénité de la rencontre
- la prévention de la violence
- la synergie entre les partenaires (organisateur – sécurité publique – secours)

Pour la réalisation de ces objectifs, les clubs organisateurs procèdent aux démarches énoncées ci-après.

ARTICLE 1 – SECURITE DE LA RENCONTRE

1. La rencontre se déroule dans le respect des dispositions de l'article 129 des Règlements Généraux.

Le club recevant met en place un dispositif préventif assurant la sécurité et le bon déroulement du match comprenant l'accueil du public, des officiels et des équipes.

Le club recevant désigne un responsable « sécurité » qui a la charge du dispositif préventif de sécurité et se tient à la disposition des officiels.

2. Le club recevant assure la surveillance et la protection des véhicules des officiels et de l'équipe visiteuse par des moyens matériels et/ou humains adaptés à la configuration de l'enceinte sportive concernée.

3. L'affichage des numéros de secours et de la permanence médicale (établissements hospitaliers de garde, etc.) ainsi qu'un équipement de première urgence sont obligatoires pour chaque rencontre.

4. Conformément à la réglementation en vigueur, le club organisateur est également responsable de la mise en place d'un dispositif préventif de secours à personne destiné au public lorsque sa présence est nécessaire.

ARTICLE 2 - CHOIX DU TERRAIN

A. Critères applicables pour tous les matchs des Championnats Régionaux et Départementaux

1. Le terrain doit être classé en application du règlement des terrains et installations sportives de la FFF

2. Le club organisateur doit disposer du dernier Arrêté municipal d'ouverture au public et du dernier Arrêté préfectoral d'homologation (si nécessaire, c'est-à-dire pour les stades de 3000 places assises au moins) en vigueur ainsi que du dernier Procès Verbal de la Commission de sécurité compétente ayant visité les installations.

Ces documents (au moins l'Arrêté d'ouverture au public et l'Arrêté préfectoral) doivent préciser la capacité du stade en places debout et /ou assises.

Dans l'hypothèse où le stade utilisé serait classé en ERP 5^{ème} catégorie, en application de l'article R.123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation, le club concerné doit disposer d'une convention d'utilisation le liant au propriétaire des installations. Ce document doit préciser la capacité d'accueil de ladite installation sportive.

3. La capacité d'accueil du stade doit être en adéquation avec l'affluence attendue en raison de l'affiche.

4. La configuration du stade doit garantir la sécurité des spectateurs, des acteurs ainsi que la sérénité de la rencontre. A cette fin, le stade doit disposer de :

- un parking réservé et sécurisé pour les joueuses et officiels ;
- une aire de jeu exempte de tout danger (notamment dans le cas d'arroseur intégré)
- un stade totalement nettoyé de tous gravats, déchets, matériau, disposant de clôtures non détériorées, de tribune(s) en bon état, conforme au règlement incendie, de poubelles vides, etc. ;
- un emplacement cohérent pour les guichets liés à la billetterie et éventuellement des buvettes;
- un emplacement cohérent pour les sanitaires réservés au public et ceux réservés aux joueuses et officiels, lesquels doivent être distincts ;
- emplacements réservés autour de l'aire de jeu pour le matériel nécessaire à l'extinction d'éventuel(s) article(s) pyrotechnique(s) (seaux en fer comportant du sable situés au-delà de la zone de dégagement) ;
- d'un service d'ordre si nécessaire, dont le dimensionnement s'effectue en fonction de l'affiche des matchs, de la configuration des installations et du contexte social de la rencontre. (ratio recommandé : 1 stadier / 50 personnes) ;
- un Arrêté municipal pour l'interdiction de stationnement ou de circulation si nécessaire ;
- voies d'accès et de circulation permettant l'accès des véhicules de secours à l'aire de jeu et aux zones d'observations spectateurs ;
- l'affichage de la liste des objets interdits ainsi que celui du règlement intérieur.

5. Le responsable sécurité du club recevant doit être identifié et identifiable par toute personne située dans le stade.

ARTICLE 3 - REUNION DE FAISABILITE PREALABLE A LA RENCONTRE

Une réunion de faisabilité préalable peut être organisée avec tous les partenaires sécurité: Mairie (Le Maire ou son représentant), le représentant du Préfet (si nécessaire), secours (pompiers, SAMU, etc.), forces de l'ordre (DDSP ou OPP ou leur représentant), représentants FFF et/ ou ligue, un représentant du club adverse.

Elle a pour but d'évaluer les risques potentiels générés par la rencontre ou les rencontres concernée(s). Elle est obligatoire dans ces cas et doit être mise en place par le club recevant.

Elle doit être consignée sous forme d'un Procès-Verbal rédigé par le club organisateur, lequel précise les solutions mises en œuvre permettant de se conformer à tous les critères mentionnés à l'article 1^{er}.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux conditions de la rencontre, la Commission d'Organisation imposera un terrain de repli ou le huis clos.

ARTICLE 4 - REUNION D'ORGANISATION DE LA RENCONTRE

La réunion d'organisation est préconisée pour les matchs à risques. Celle-ci doit être organisée le plus rapidement possible par l'organisateur et au plus tard 8 jours avant la date de la rencontre ou des rencontres concernées.

1. Participent à cette réunion tous les intervenants « sécurité » :

- le représentant de la Préfecture (dès lors qu'il existe un risque pour l'Ordre Public aux abords du stade)
- Police / Gendarmerie (officier référent si il y en a un, DDSP, OPP)
- Pompiers et / ou SDIS
- Le maire ou son représentant
- SAMU ou organisme de secours agréé
- Représentant du club visiteur
- Représentant du Centre de Gestion (expert sécurité et/ou représentant de la Commission d'Organisation)

2. L'Ordre du jour :

- communication de toutes les informations connues relatives au match (date, heure, lieu, équipes...)
- nombre de spectateurs estimés pour la rencontre
- nombre de supporters prévus (évaluation la plus précise possible)
- dispositif d'accueil des arbitres et officiels
- dispositif d'accueil du public (mesure de contrôle, personnel d'accueil ou non, etc.)
- mise en place ou non de mesures exceptionnelles (par ex : palpation des spectateurs etc.)
- signalétique en ville et aux abords du stade, publication d'Arrêtés municipaux spécifiques au stationnement ou à la circulation, etc.
- évaluation des effectifs nécessaires des stadiers en complément des effectifs des professionnels de sécurité qui seront présents sur le stade
- évaluation de l'effectif des forces de l'ordre qui seront susceptibles d'intervenir en cas de nécessité
- visite du site des installations par les participants à la réunion précitée afin d'effectuer un bilan sur d'éventuels travaux d'adaptation à réaliser (sectorisation, mise en place de filet de protection derrière les buts, etc.)

A l'issue de cette réunion, un Procès-Verbal reprenant l'ensemble des éléments énumérés ci-avant doit être rédigé par l'organisateur et transmis aux différents partenaires « sécurité » du match.

Si les conclusions de cette réunion laissent apparaître un doute sérieux quant aux bonnes conditions de déroulement de la rencontre, la Commission d'Organisation prendra toutes dispositions nécessaires sur les modalités d'organisation de la rencontre (terrain de repli, huis clos, report...).

ANNEXE N°2 : BILLETTERIE DES RENCONTRES DE CHAMPIONNATS REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

I – PREAMBULE

1. Chaque club est responsable de sa billetterie, de sa politique tarifaire, de la gestion des places gratuites et de l'organisation billetterie jour de match.
2. Le spectateur doit se conformer au Règlement intérieur du stade et à la liste des objets interdits. A ce titre, il peut faire l'objet d'un contrôle des effets personnels ou de palpation de Sécurité.
3. Le nombre de billets distribué pour une rencontre ne peut en aucun cas dépasser la capacité autorisée par l'arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire de la commune où se situe le stade (l'Arrêté Préfectoral d'Homologation pour les stades comportant plus de 3 000 places assises). La responsabilité du club recevant sera engagée en cas de non-respect des règles de conformité.
4. Les clubs ont la possibilité de commercialiser des cartes d'abonnement valables pour l'ensemble des matchs de Championnat de la saison en cours, ayant lieu sur leur propre terrain.
5. Seules les cartes suivantes, dont la validité est en cours, peuvent donner droit à la remise d'une invitation pour les rencontres de championnats régionaux et départementaux (dans la limite du nombre de places disponibles fixées par le club recevant, sous réserve du III de la présente Annexe) :
 - Fédération Française de Football
 - Ligue de Football Professionnel
 - Comité National Olympique et Sportif Français
 - Ministère chargé des Sports
 - Membres du Comité Directeur de la LFPL ou d'un District de la LFPL
 - Arbitre de ligue et de District
 - Membres de Commission de ligue régionale et de District,
 - Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80%. Seules les PMR dont la carte porte la mention « Station debout pénible » peuvent prétendre à une place assise.
6. Les clubs recevant ont la possibilité de faire bénéficier d'une réduction (tarif réduit) ou de gratuité, les jeunes (limite d'âge définie par le club), les PMR (jusqu'à 80% d'invalidité), les licenciés, les étudiants, etc... Cette liste reste non-exhaustive et non-obligatoire.
7. La liste des personnes pouvant bénéficier d'une invitation ou d'une réduction devra obligatoirement être éditée et affichée aux entrées des stades par les clubs.

II – DESCRIPTIF DU BILLET

Tout billet doit au minimum porter les informations suivantes :

- Prix
- Rencontre ou numéro de la journée
- Compétition concernée

III – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'ensemble des Championnats, les invitations pour chaque rencontre sont réparties de la façon suivante :

	Championnat Régional	Championnat Départemental
Club Visiteur	20	10
District	10	15
LFPL	15	10
FFF	5	5
Officiels	6	6

Le club recevant mettra ces invitations à disposition au stade pour chaque entité.

NB: Pour les invitations District, LFPL, FFF, le Centre de Gestion concerné communiquera aux clubs ses besoins avant les rencontres il n'est donc pas nécessaire de faire parvenir les invitations au Centre de Gestion concerné.

Pour tout match sur terrain neutre, des invitations sont réparties de la façon suivante :

- 20 pour le club qui prête son terrain
- 20 pour chacun des deux clubs en présence
- 15 pour la LFPL
- 10 pour le District du lieu du match
- 5 pour la FFF

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui est directement facturé aux clients sur les biens qu'ils consomment ou les services qu'ils utilisent en France.

En application de l'article Article 278-0 bis du Code Général des Impôts, la TVA est applicable au taux réduit de 5,5% sur les droits d'entrée perçus par les organisateurs de réunions sportives.

En matière de TVA, des exonérations sont prévues en fonction du caractère lucratif ou non de l'activité et des seuils de franchise du montant des recettes lucratives.

Chaque club doit déterminer, en application de la législation fiscale en vigueur, son assujettissement ou non à la TVA et des modalités de déclaration et de paiement de cette taxe à l'administration fiscale.

V - DECLARATION DE MATCH

Lorsque le club est soumis à la taxe sur les spectacles, il doit au préalable déclarer la rencontre auprès du service des douanes et impôts indirects.

Cette déclaration doit être effectuée au minimum 24 heures avant la rencontre.

VI - DISPOSITIONS EN CAS DE MATCH INTERROMPU ET A REJOUER

1. Lorsqu'un match est interrompu en raison d'un cas de force majeure au cours de la première période ou pendant la mi-temps, les billets vendus demeurent valables pour le match à rejouer.
 2. Si c'est en seconde période, les billets vendus deviennent caducs et ne peuvent donner accès au match lorsqu'il est rejoué. Dans cette hypothèse, une nouvelle billetterie est éditée.
- 

ANNEXE N°3 : TABLEAUX DE VENTILATION DES EQUIPES

Règles d'accessions et de rétrogradations - Saison 2026/2027 vers saison 2027/2028 - Eté 2027								
Descentes de CFF D3 vers R1		0	0	1	1	2	2	3
Accession de R1 vers CFF D3		0	1	0	1	0	1	0
12	Composition Régional 1 en 2027/2028	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		12	12	12	12	12	12	12
R1	Descente de CFF D3 vers R1	0	0	1	1	2	2	3
1 Régional 1	Maintien 1er de R1 en R1	1	0	1	0	1	0	1
	Maintien 2 ^{ème} à 7 ^{ème} de R1 en R1	6	6	6	6	6	6	6
	Maintien 8ème de R1 en R1	1	1	1	1	1	1	0
	Maintien 9ème de R1 en R1	1	1	1	1	0	1	0
	Maintien 10ème de R1 en R1	1	1	0	1	0	0	0
	Maintien 11ème de R1 en R1	0	0	0	0	0	0	0
	Accession 1 ^{er} et 2ème R2 en R1	2	2	2	2	2	2	2
	Accession 3ème R2 en R1	0	1	0	0	0	0	0
12	Composition Régional 2 en 2027/2028	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		12	12	12	12	12	12	12
R2	Descente 8ème de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	1
1 Régional 2	Descente 9ème de R1 en R2	0	0	0	0	1	0	1
	Descente 10ème de R1 en R2	0	0	1	0	1	1	1
	Descente 11ème de R1 en R2	1	1	1	1	1	1	1
	Descente 12ème de R1 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Maintien 3ème de R2 en R2	1	0	1	1	1	1	1
	Maintien 4ème 6ème de R2 en R2	3	3	3	3	3	3	3
	Maintien 7ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	1
	Maintien 8ème de R2 en R2	1	1	1	1	1	1	0
	Maintien 9ème de R2 en R2	1	1	1	1	0	1	0
	Maintien 10ème de R2 en R2	0	0	0	0	0	0	0
	Vainqueurs des barrages	3	3	3	3	3	3	3
	<i>Equipe vaincue des barrages (cf. article 7.1.c)</i>	1	2	0	1	0	0	0
5	Descentes/maintiens en districts - Fin de saison 2026/2027	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL	LFPL
		3	2	4	3	5	4	6
Districts	Descente 7ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	0
	Descente 8ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	1
	Descente 9ème de R2 en District	0	0	0	0	1	0	1
	Descente 10ème de R2 en District	1	1	1	1	1	1	1
	Descentes 11ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	0
	Descentes 12ème de R2 en District	0	0	0	0	0	0	0
	Vaincus des barrages	2	1	3	2	3	3	3

ANNEXE N°4 : DÉROULEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE AU CHAMPIONNAT R2

ARTICLE 1 – DATE LIMITE

- 1) *Les Championnats de District Seniors Féminins qualificatifs pour les barrages doivent se terminer à la date fixée au calendrier par la Commission d'Organisation.*
- 2) *A défaut du respect de cette date limite, quel que soit le motif invoqué, aucun club du District concerné n'est éligible pour participer à cette compétition.*

ARTICLE 2 – ORDONNANCEMENT DE LA PHASE DE BARRAGE

La Phase de Barrage est composée de 6 équipes.

3 rencontres sont organisées par match unique sur terrain neutre, lesquelles donnant 3 vainqueurs qualifiés pour participer au Championnat R2 de la saison suivante, selon les modalités définies ci-après.

- 1) Les 6 équipes concernées par la Phase de Barrage au Championnat R2 sont les suivantes :
 - 5 équipes issues des 5 Districts, désignées par leur District, ayant obtenu le meilleur classement dans le Championnat du plus haut niveau de leur District à l'issue de la saison en cours.
 - 1 équipe supplémentaire pour le District bénéficiaire d'une seconde place de barragiste. Ce District est désigné en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue sur la base du classement des 5 Districts résultant du nombre total de licenciées Joueuses Libre rapporté au nombre total de licencié(e)s Joueur(se)s sur l'ensemble des pratiques de chaque District (chiffres Foot2000 arrêtés au 30 avril de la saison précédente).
- 2) Les 3 rencontres sont déterminées par tirage au sort effectué par la Commission d'Organisation en début de saison. Le tirage au sort est public.

ARTICLE 3 – ORGANISATION DES RENCONTRES

- 1) Les matchs se déroulent dans les mêmes règles d'organisation et de durée qu'un match de championnat. En cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire, les équipes se départageront par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.
 - 2) Les frais d'arbitrage et des autres officiels seront pris en charge par la Ligue de Football des Pays de la Loire.
-

Date d'effet : 1^{er} juillet 2026